

# PROJET ASSOCIATIF

2020-2024

## AMICALE DU NID

*Accompagnement et insertion  
des personnes en situation ou  
en danger de prostitution*

PRÉVENTION  
ET  
SENSIBILISATION



ACCUEIL  
ACCOMPAGNEMENT  
HÉBERGEMENT



FORMATION  
ET  
RECHERCHE



Fondée en 1946, association nationale  
laïque à but non lucratif (loi de 1901),  
reconnue d'intérêt général

[WWW.AMICALEDUNID.ORG](http://WWW.AMICALEDUNID.ORG)

21, RUE DU CHATEAU D'EAU, 75010 PARIS  
01 44 52 56 40  
[CONTACT@ADN-ASSO.ORG](mailto:CONTACT@ADN-ASSO.ORG)



## **Réactualisation du projet associatif**

La réactualisation du projet associatif pour les cinq ans à venir reprend les fondamentaux de celui de 2012-2017, actualisé pour 2017-2019, à savoir l'analyse de la prostitution en tant que violence produite par une double domination, celle du patriarcat et celle de l'argent. Elle tient compte de la loi votée en dernière lecture à l'Assemblée Nationale le 6 avril 2016 et promulguée le 13 avril 2016. Cette loi a été souhaitée par l'Amicale du Nid qui s'est mobilisée pendant quatre ans pour l'obtenir au sein d'un collectif d'associations abolitionnistes.

## **Gouvernance du projet associatif**

Le conseil d'administration est décisionnaire. Il présente le projet associatif à l'Assemblée générale qui se prononce par vote. Pour ce projet, un dispositif participatif plus étendu et plus formalisé a été mis en place. L'élaboration des fiches thématiques et du plan d'action stratégique a inclus toutes les parties prenantes de l'association : conseil d'administration, comités territoriaux, salarié-es et personnes accompagnées.

Ainsi a été mis en place un comité de coordination national composé de membres du conseil d'administration, de responsables d'établissements et d'un-e salarié-e par établissement. Ce comité avait pour fonction d'accompagner l'organisation des journées de travail des établissements, de recevoir les synthèses écrites des apports et de les analyser pour les intégrer dans le projet<sup>1</sup>. Dans le même esprit, a été créé dans chaque établissement un comité de coordination local composé de membres du comité territorial, de la direction de l'établissement, d'un-e ou de plusieurs salarié-es et de personnes accompagnées, selon la taille de l'établissement. Ce comité a organisé le travail dans chaque établissement dans le respect des valeurs de l'association : choix de trois thématiques sur les dix proposées par le comité national<sup>2</sup>, journées de travail et comptes-rendus, lien avec le comité national.

---

1. Les textes issus des travaux et débats dans les établissements sont conservés dans leur intégralité et accessibles à la consultation par les membres de l'association.

2. Voir « Histoire de l'association » - page 22

Le projet s'appuie sur les valeurs présentes à l'Amicale du Nid depuis sa fondation : « la prostitution est une réalité humainement inacceptable. L'acte prostitutionnel touche à l'intégrité de la personne dans le corps et dans l'esprit ; le corps de l'être humain ne peut constituer un objet de commerce, cela est incompatible avec la dignité humaine. L'association refuse la banalisation que constituerait son assimilation à une profession ».

Il approfondit l'analyse, en tire logiquement les conséquences et permet à notre association de s'engager plus clairement dans la construction d'une société sans prostitution, idéal partagé et promu par l'Amicale du Nid dès l'origine. Il permet aussi d'expliquer et de porter l'exigence d'une politique publique globale et cohérente, ainsi que d'une société d'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Il souligne que la plupart des missions de l'Amicale du Nid est réalisée par des salarié·es dont les compétences professionnelles sont incontournables, tant dans l'approche d'une problématique difficile que dans les domaines de la gestion et du management.

Depuis 2012, la stratégie de l'Amicale du Nid a été précisée. Elle donne lieu chaque année à un plan d'action stratégique (PAS) étudié et validé par le conseil d'administration. Rédigé par le·la délégué·e générale, ce plan est soumis au conseil d'administration après étude par une commission comprenant des représentant·es des salarié·es, les responsables d'établissements, le·la délégué·e général·e, des membres de comités territoriaux et des membres du conseil d'administration. Cette démarche qui permet d'évaluer nos progrès et nos difficultés, et de formuler chaque année nos objectifs, doit être maintenue et intégrée dans le projet. Un bilan des réalisations du plan d'action stratégique est fait chaque année, celui-ci peut donc être révisé. Son inclusion dans le projet associatif permet de l'articuler directement aux valeurs, objectifs et méthodes de l'association.

Le choix stratégique global est de montrer la spécificité de la prostitution en tant que violence envers les femmes, de la faire connaître et reconnaître pour obtenir des moyens financiers nécessaires à l'accompagnement des victimes et à la prévention. Le choix est aussi de construire des partenariats solides permettant une plus grande efficacité de nos missions.

Le projet associatif est un cadre pour mesurer les évolutions, s'approprier et partager les valeurs et le sens de nos missions. Les projets d'établissement doivent en découler.

# STRUCTURE DU PROJET ASSOCIATIF

<b>FONDAMENTAUX</b>	<b>09</b>
Valeurs, principes, engagements	10
Analyse de la prostitution	12
<b>FICHES THÉMATIQUES</b>	<b>21</b>
Histoire de l'association	22
Engagement pour l'abolition	24
Missions de l'association	26
Moyens de l'accompagnement	30
Méthodes et postures	33
Organisation & vie associative	37
<b>PLAN D'ACTION STRATÉGIQUE</b>	<b>45</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>49</b>



# MISE EN ŒUVRE DU PROJET ASSOCIATIF

---

## ENJEUX SOCIÉTAUX DU PROJET ASSOCIATIF

---

**Ce projet associatif est un outil qui tend vers plusieurs objectifs :**

- ▶ **Mobiliser les responsables politiques et l'opinion publique** afin que soient prises en compte la réalité de la prostitution, sa spécificité et ses conséquences.
- ▶ **Participer à la construction d'une société sans prostitution et sans violences sexuelles et sexistes**, débarrassée du patriarcat.

---

## APPLICATION DU PROJET ASSOCIATIF

---

**Le projet associatif fixe les missions globales. Les projets d'établissement précisent la façon dont ces missions sont mises en œuvre.** Ils devront être présentés au conseil d'administration au plus tard un an après l'adoption du projet associatif, c'est-à-dire fin juin 2021.

**Ce projet associatif ne pourra être concrètement appliqué que si :**

- ▶ Les établissements se l'approprient entièrement.
- ▶ Les principes et les engagements de l'association sont interrogés régulièrement.
- ▶ Les adhérent·es, bénévoles et salarié·es font régulièrement le point, séparément et ensemble, sur l'application du projet et la réalisation des objectifs.
- ▶ Les établissements organisent chaque année une journée de travail consacrée au projet associatif avec les salarié·es, adhérent·es, personnes accompagnées volontaires et partenaires habituel·les.

*La révision des statuts et du règlement interne sera envisagée si nécessaire pour l'application de ce projet associatif.*

AdN



# FONDAMENTAUX

---

**VALEURS, PRINCIPES, ENGAGEMENTS - 10**

---

**ANALYSE DE LA PROSTITUTION - 12**

---

# VALEURS, PRINCIPES, ENGAGEMENTS

## DES VALEURS ET DES PRINCIPES

L'Amicale du Nid est une association laïque, indépendante de tout parti et de toute organisation. Son engagement associatif s'inscrit dans les principes de liberté, d'égalité, de solidarité. Ses valeurs ne laissent la place ni à une conception moraliste restrictive et puritaine de la sexualité, ni à la complaisance vis-à-vis de toutes formes de violences sexistes.

Plus précisément ses principes sont :

- ▶ **Les principes abolitionnistes** sur lesquels est établie la convention internationale du 2 décembre 1949 ratifiée en 1960 par la France, ainsi que ceux de la loi du 13 avril 2016, à savoir la lutte contre le système prostitutionnel et la mise en œuvre d'un accompagnement des victimes vers la sortie de la prostitution.
- ▶ **Les principes républicains suivants** : l'égalité entre les femmes et les hommes, la non-patrimonialité du corps humain qui ne peut être considéré comme un bien ou une marchandise, et la dignité de la personne humaine visant à garantir son intégrité physique et psychologique contre toute atteinte extérieure.

C'est pourquoi l'Amicale du Nid :

- ▶ **Défend les Droits des femmes et peut donc se porter partie civile aux côtés des victimes.** Elle défend également les droits des enfants victimes de violences sexuelles et sexistes.
- ▶ **S'inscrit dans le refus de toute forme de discrimination, de racisme, de sexisme, d'homophobie et de transphobie.**
- ▶ **Considère que la prostitution est incompatible avec la dignité humaine, et incompatible avec le principe d'égalité entre les femmes et les hommes.** Elle refuse son assimilation à un métier et souhaite développer ses missions dans un abolitionnisme cohérent, protégeant les personnes prostituées et interdisant tout achat d'acte sexuel.
- ▶ **Fonde ses missions sur une pensée et une pratique de l'égalité et de l'émancipation : le féminisme.** Nous le définissons comme un ensemble de pratiques et d'analyses scientifiques, de mouvements politiques, de pensées philosophiques et sociales qui partagent un but commun : définir, promouvoir et atteindre l'égalité dans tous les domaines entre les femmes et les hommes. L'objectif final est d'abolir l'assujettissement des femmes à la domination masculine et de remettre en question les assignations de genre<sup>1</sup>. L'Amicale du Nid *« refuse de négocier les libertés des femmes au nom de particularismes »*<sup>2</sup> et construit donc ses missions sur une pensée féministe laïque, abolitionniste et universaliste.

1. À partir du sexe biologique, femelle ou mâle, qui est parfois indéterminé à la naissance, se construit le genre, féminin ou masculin, produit de représentations, de rapports de domination qui font culture et norme et qui assignent les femmes et les hommes à des rôles et des fonctions différenciées, souvent dévalorisés pour les femmes et survalorisés pour les hommes. Par exemple, dans le domaine professionnel, on observe que des métiers sont assignés à des genres (femmes : soins des enfants, infirmière, conseillère municipale adjointe aux affaires sociales, etc. / hommes : chef de chantier, mécanicien, adjoint aux finances, etc.)

2. Phrase de Laurence Rossignol, sénatrice, dans une Tribune de l'Obs du 2 octobre 2019. Le contraire du particularisme est l'universalisme.

---

## DES ENGAGEMENTS CONCRÉTISÉS PAR DES ACTIONS

---

**L'Amicale du Nid développe ses missions sur l'ensemble du territoire national.**

**Ses missions sont dédiées à l'accueil, l'aller-vers, l'orientation et l'accompagnement des personnes majeures et mineures en risque et en situation de prostitution.** Elles doivent permettre aux personnes d'accéder à leurs droits et de sortir du système prostitutionnel. Des actions de recherche-action permettent de renforcer la qualité de ces missions et de les élargir.

**L'association sensibilise tous les publics et notamment les jeunes,** l'objectif étant de transformer le regard social sur la prostitution, de prévenir, et d'éduquer à la vie affective et sexuelle. **Elle forme des professionnel·les en externe et en interne,** pour une prise en charge efficace des personnes accueillies.

Son expertise lui permet, dans certaines conditions, d'étendre son activité à d'autres publics comme les victimes de violence dans le couple, ou de violences sexuelles.

---

## DES PRINCIPES D'ACTION SPÉCIFIQUES À L'ASSOCIATION

---

**Dans la rencontre des personnes en situation de prostitution, l'association ne se positionne ni dans le jugement, ni dans la neutralité.** Ne pas être neutre signifie prendre en compte la violence du système prostitutionnel et la responsabilité des agresseurs. Ne pas être neutre, c'est être du côté des victimes dans une relation de partenariat égalitaire.

**En renforçant l'autonomie et les potentialités des personnes, le but de l'accompagnement est l'accès au droit commun et à l'insertion sociale.** Il comporte la prévention des risques, l'accès à la santé et le renforcement de la citoyenneté.

**La connaissance du fonctionnement et des effets du système prostitutionnel irrigue les pratiques professionnelles et l'acte socio-éducatif.** Elle permet d'être en position d'écoute proactive et de libérer la parole des personnes accompagnées. Les conséquences de la prostitution conjuguées à la fréquence des violences subies (notamment dans l'enfance) requièrent un travail sur des axes spécifiques et personnalisés. Ces axes doivent être traités en individuel et en collectif.

Dans toutes les missions, les principes d'action sont ceux du féminisme, de la solidarité, de la parole libérée, de l'égalité, de la construction de voies d'émancipation, de la participation, et de la prise en main de son propre cheminement.

**Conduit au sein d'une équipe et en partenariat, le travail social doit formaliser ses savoir-faire, les capitaliser, les enrichir par la recherche et les diffuser par la formation.** Les savoir-faire développés dans les différents établissements sont donc mutualisés afin de renforcer la spécificité du travail social de l'Amicale du Nid et de pouvoir les transférer à d'autres types de violences sexuelles et sexistes. Ils permettent aussi de participer à la responsabilisation des « prostitueurs » depuis la place que l'association a choisie : celle des victimes.

---

## DES MISSIONS À DÉVELOPPER

---

**Le développement des missions et des actions de l'association passe par la création de nouveaux établissements, l'extension des actions envers les victimes de violences de genre, envers les mineur-es, et de celles ayant trait à la prévention du risque prostitutionnel.**

**Ce développement nécessite que des moyens soient affectés au plaidoyer abolitionniste pour l'application de la loi et le développement de la lutte contre le système prostitutionnel en France et dans le monde.**

**Ce développement requiert également l'action de soutien et de proposition d'un siège disposant de moyens suffisants, construisant et renforçant la mutualisation entre les établissements et les services internes, et préservant l'existence de l'association.** La mutualisation offre un service amélioré aux personnes accompagnées via la mise en commun de moyens humains, matériels et pédagogiques. À l'extérieur, elle ne peut s'associer qu'avec des partenaires dont le projet est compatible avec celui de l'Amicale du Nid.

**Le monde politique semble prendre conscience de la nécessité de développer dans notre pays la formation, la sensibilisation sur la prostitution ainsi que la prévention auprès des enfants et des jeunes.** Cette évolution appelle l'association à redimensionner ses initiatives dans ce domaine.

**Il s'agit d'élargir le champ d'action, d'accroître les moyens et de renforcer les compétences au niveau national pour répondre à une demande croissante et nouvelle :**

- ▶ **Formation d'acteur-trices sociaux-ales** axée sur le système prostitutionnel, le repérage des situations à risque et les actions de prévention.
- ▶ **Sensibilisation d'intervenant-es auprès des jeunes** pour prévenir les comportements pouvant conduire à une situation prostitutionnelle ou au risque de devenir client.

**Il s'agit enfin de mener des actions de recherche et développement** pour améliorer l'efficacité de ces actions et d'en communiquer les résultats.

## ANALYSE DE LA PROSTITUTION

---

### DÉFINITION DE LA PROSTITUTION

---

**Nous reprenons les termes de la loi du 13 avril 2016 pour définir la prostitution :**

**« Prostitution : le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage ».**

**Cette définition change radicalement de l'approche courante qui n'envisage la prostitution que du côté de la personne qui vend l'usage de son corps.**

Elle introduit immédiatement la dimension de la domination et de la violence en ce sens que le client achète l'usage du corps d'un enfant, d'une femme ou d'un homme pour sa jouissance personnelle et impose un rapport sexuel pour lequel le désir de la personne prostituée dominée n'existe pas.

**La prostitution est une violence qui s'inscrit dans un double rapport de domination :**

► **Celui des hommes sur les femmes, sur les enfants, ou sur certains hommes dominés**

Un des ingrédients de cette domination est l'idée que la pulsion sexuelle masculine devrait être obligatoirement assouvie par n'importe quels moyens.

► **Celui entre un « client » qui a de l'argent et des personnes qui en ont besoin**

Ce besoin d'argent provient d'origines diverses comme la pauvreté, la précarité ou la désaffiliation sociale. Le « client » de la prostitution est à l'origine de la prostitution. Proxénètes et trafiquants exerçant aussi leur domination, organisent le marché de la sexualité tarifée.

*« Quand les gens me posent des questions sur la violence dans la prostitution, je crois qu'ils sont à côté du vrai enjeu. Ce que ne comprennent pas ces personnes c'est le fait que l'acte lui-même est violent, que même l'homme le plus gentil qui ait touché mon corps était violent. Et d'une certaine façon c'était pire parce qu'il était plus malhonnête que celui qui me frappait à la tête et qui au moins me disait ce qu'il pensait de moi. »*

---

Rachel Moran<sup>1</sup> fondatrice du Mouvement des Survivantes.

**Le consentement apparent des personnes en situation de prostitution a pour origine des histoires de vie particulières et difficiles.** Il peut provenir d'une exposition antérieure à toutes sortes de violences psychologiques, physiques, sexuelles mais aussi sociales, de fragilités et d'une mésestime de soi produites par des traumatismes. Ainsi la prostitution est une violence et les personnes prostituées en sont les victimes. Les « clients » et les proxénètes constituent **le système prostitueur.**

*« Une expérience insoutenable, j'ai ressenti la prostitution comme un viol ou plutôt des viols incessants, comme la destruction et l'anéantissement d'une partie de moi-même. »*

---

Laurence Noelle<sup>2</sup> prostituée à l'âge de 17 ans dans la rue Saint-Denis à Paris par un réseau de proxénètes. Elle avait jusqu'à 30 clients par nuit.

**Le système prostitutionnel comprend tous-tes les acteur-ices de la prostitution, toutes les formes de « commerce sexuel », et toutes les institutions qui les favorisent :** en particulier la prostitution et la pornographie, prostitution filmée qui a le triste avantage de laisser publiques, par le biais de contrats, les images d'actes d'humiliation subis par les victimes pendant des années. Cette qualification de la prostitution demande quelques analyses complémentaires pour que la complexité du phénomène et l'identification des risques soient prises en compte dans les missions de l'Amicale du Nid.

---

1. *Paid for*, Rachel Moran, 2013, ed. Gill et Macmillan.

2. *Renaître de ses hontes*, Laurence Noelle, 2013, Ed. Le Passeur.

---

## LA HIÉRARCHIE DES SEXES ET LA DOMINATION MASCULINE

---

**Dans un pays comme la France, les inégalités de droits les plus flagrantes entre les femmes et les hommes ont été supprimées au cours de la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle.** S'en est dégagé un consensus sociétal sur la dénonciation et la répression des violences à l'encontre des femmes, en particulier les agressions sexuelles, les viols et les violences conjugales.

**Pour la question de la prostitution, il n'en allait pas de même.** Pourtant, la violence physique, sexuelle, psychique et symbolique qu'est la prostitution, provient de l'appropriation du corps de femmes et d'hommes au bénéfice du pouvoir et de la satisfaction sexuelle des hommes. Dans toutes les sociétés, les rapports de sexe sont construits sur la domination masculine<sup>1</sup>. Ces rapports conditionnent les règles de vie en société.

**Aujourd'hui dans beaucoup de sociétés, un travail de déconstruction du masculin et du féminin s'opère, remettant en question cette hiérarchie dans bien des domaines, mais elle persiste dans celui de la prostitution.** Il y a là un pouvoir des hommes non remis en question à cause des trois idées suivantes : que le désir masculin est par nature irrépessible, qu'il doit trouver des corps pour l'assouvir, et que cela est légitime. Ce pouvoir s'exerce aussi dans le mariage, c'est pourquoi le viol y a été reconnu.

Les mythes et préjugés dans ce domaine ont la vie dure. Aussi, un énorme travail d'éducation reste à entreprendre pour délégitimer la prostitution et la nommer pour ce qu'elle est : une violence de genre à l'égard des personnes qui la subissent, et un facteur de déshumanisation des clients prostitueurs.

**C'est pourquoi il faudra faire appel de manière approfondie à l'analyse des rapports sociaux de sexe et des conséquences des violences sexuelles dans les programmes de formation et de prévention de l'Amicale du Nid,** à partir d'un corpus scientifique alimenté d'analyses féministes publiées ces quarante dernières années.

---

## L'EXPLOITATION DES INÉGALITÉS ÉCONOMIQUES

---

**La pauvreté constitue un facteur de vulnérabilité propice au système prostitutionnel.** Très souvent, les personnes en situation de prostitution sont dans le besoin, qu'elles soient migrantes ou non.

**Dans les pays où le niveau de vie est faible, un « colonialisme prostitutionnel » est organisé au profit des hommes de pays riches.** Il s'agit d'une part du tourisme sexuel et d'autre part de pratiques qui amènent de très nombreuses victimes dans les pays où les prostitueurs sont nombreux. Des annonces trompeuses poussent des femmes à quitter leur pays pour un mieux vivre (Europe Centrale et de l'Est, Chine, Afrique subsaharienne, Amérique du Sud). Et surtout s'exercent souvent, à la fois une pression physique ou morale de la part des familles, et des

---

1. Françoise Héritier (La valence différentielle des sexes), Pierre BOURDIEU (La domination masculine), Colette Guillaumin (L'appropriation du groupe des femmes par le groupe des hommes), Christine Delphy (Le patriarcat, ennemi principal).

pratiques coercitives violentes des trafiquants. En France, l'augmentation de la pauvreté et de la précarité des jeunes accroît le risque prostitutionnel.

**Par ailleurs, le contexte d'un système marchand d'hypersexualisation et de consumérisme a renforcé les facteurs fragilisants.** Ce système utilise les désirs de consommation (et crée la recherche d'argent) comme vecteurs de paraître et d'être, déforme les représentations de la sexualité par la pornographie et montrent souvent les rapports entre filles et garçons comme violents. La marchandisation généralisée facilite l'accès des clients à des corps-objets, dans la négation de l'autre.

**L'argent gagné dans la prostitution est d'abord celui gagné par les proxénètes et trafiquants. Cet argent profite à d'autres trafics et produit de la mise en servitude.** Par ailleurs la prostitution réglementée représente une part importante du PIB de certains pays (5 à 6% du PIB des Pays-Bas).

La prostitution est un marché de dupes ; échange inégal s'il en est, et provoquant de la souffrance. Les clients paient et s'en vont, voulant croire en la liberté et en la jouissance de la personne qu'ils chosifient. Certaines personnes prostituées pensent gagner leur vie et la détruisent ainsi. Beaucoup aussi donnent l'argent gagné à leur famille.

*« Je voudrais faire passer le message à toutes celles qui font ça juste pour aider, on peut pas résoudre le problème de toute la famille, on va mourir. C'est parce qu'on va tomber toujours sur des gens comme ça et fermer nos gueules parce qu'il faut aider la famille mais nous sommes pas nées pour ça, on est bien venues au monde comme tous les enfants et pas pour nous obliger à nous forcer le corps ».*

---

Une femme accompagnée par l'Amicale du Nid.

---

## L'AUGMENTATION DE LA PROSTITUTION DES MINEUR-ES

---

**L'Amicale du Nid a toujours porté attention aux personnes mineur-es concerné-es par la prostitution,** qu'il s'agisse des enfants des femmes accompagnées ou des personnes mineur-es en situation ou en risque de prostitution. Cette attention a été intégrée dans les statuts de l'association en 2010.

**Le nombre d'enfants** (les enfants des femmes accompagnées) **et le nombre de mineur-es en situation de prostitution que nous rencontrons et pour lesquels l'association est appelée en tant qu'experte ne cessent de croître.** Le nombre de très jeunes adultes en situation de prostitution croît aussi.

La prostitution des mineur-es fait partie du même système d'exploitation sexuelle que celui des adultes ; celui de la domination masculine et des inégalités sociales auquel il faut ajouter l'indifférence des États envers les enfants migrants.

**Les « clients » cherchent des victimes de plus en plus jeunes, et passent souvent par le biais de proxénètes et de trafiquants.** L'offre et la demande des proxénètes sont tout aussi explicites sur le territoire français qu'à l'étranger. Très souvent, les jeunes victimes du système

prostitutionnel restent dans cette situation en tant qu'adultes. La fréquence d'entrée dans la prostitution est maximale entre 13 et 14 ans<sup>1</sup>.

**Parce que la puissance publique a obligation de protéger les mineur-es, le régime abolitionniste français fait une exception et interdit la prostitution des mineur-es depuis la loi du 4 mars 2002<sup>2</sup>. Cette interdiction est confirmée par la loi de 2016** et entraîne des sanctions plus importantes pour les clients, que leurs actes soient commis en France ou à l'étranger. L'obligation de protection des enfants implique signalement et information préoccupante. De plus la prostitution des mineur-es renvoie au crime de pédocriminalité.

**Le cadre d'intervention de l'Amicale du Nid est donc spécifique et passe par le partenariat avec les institutions de protection des enfants** (Aide sociale à l'enfance, etc.).

**Par ailleurs, l'association développe des actions de sensibilisation et des campagnes de prévention à destination des jeunes.** Voir « *Missions de prévention primaire : sensibilisation, prévention auprès des jeunes et formation* » - page 29.

---

## LA CONSIDÉRATION DES PERSONNES COMME VICTIMES

---

**Reconnaître une personne comme victime, c'est reconnaître qu'elle est sujet de droit. Droit à son intégrité, droit à ce que soient reconnus les préjudices subis.**

Les préjudices subis peuvent être de plusieurs natures : violences dans l'enfance et dans l'adolescence (abandons, éviction, homophobie, violences psychologiques et physiques, violences sexuelles dont inceste), violence de l'exil, de l'errance et de la pauvreté, violence de la prostitution elle-même et de tout ce qui l'entoure (violences des proxénètes, violences de clients, viols, injures, violences policières).

**Reconnaître une personne prostituée comme victime, c'est lui permettre de ne pas retourner la culpabilité contre elle-même, lui permettre de comprendre ce qui lui est arrivé.**

Il s'agit de comprendre comment et pourquoi certaines décisions ont été prises dans un contexte socialement contraint. Il s'agit également de comprendre comment les traumatismes subis la fragilisent et l'amènent à revivre sa souffrance. Enfin, il s'agit de lui permettre de dénouer l'emprise du système prostitutionnel.

**Reconnaître une personne prostituée comme victime, c'est lui permettre d'en parler et d'en faire l'analyse et ainsi de pouvoir entamer une reconstruction.**

La reconstruction doit être faite dans le respect du rythme de la personne, avec un accompagnement global (prise en charge de sa santé psychologique et physique, droit au séjour, droit au logement, accès à l'emploi etc.).

Essentiellement effectué par des travailleur-es sociaux·ales, l'accompagnement individuel et collectif permet de rendre effectifs les droits de la personne, de la considérer comme un sujet à part entière qui porte une histoire individuelle inscrite dans des rapports sociaux déterminés.

---

1. *Traite, prostitution, inégalité*, Catharine MacKinnon, 2014

2. La loi du 4 mars 2002 (2002-305) sanctionne la personne coupable de prostitution sur mineur-es de trois ans d'emprisonnement et 45000 euros d'amende.

**Experte de sa propre vie, la personne victime du système prostitutionnel participe pleinement à cette relation d'accompagnement qui est un véritable partenariat de personnes égales pour construire le chemin vers la reconstruction et la sortie de la prostitution. Telle est la démarche d'un accompagnement féministe.**

**Pour reconnaître socialement une situation de victime, faut-il encore que les auteurs de la violence soient nommés, et que la société et le législateur en tirent les conclusions juridiques, sociales et politiques nécessaires.** Il serait injuste et stigmatisant d'attribuer aux personnes prostituées la cause de ce système de violence en les enfermant dans une trajectoire totalement individualisée. Cela alimenterait l'illusion que ce qu'elles vivent est seulement de l'ordre du privé et du choix, alors que ce qu'elles vivent est le produit d'une organisation sociale et de rapports sociaux spécifiques.

**Parler et questionner les violences que l'on a subies permet de redevenir le sujet de sa propre existence, et de pouvoir recouvrer et mettre en œuvre son désir et son autonomie.** Le fait d'être victime à un moment de sa vie ne signifie pas être victime à vie.

---

## **POUR UNE POLITIQUE PUBLIQUE COHÉRENTE ET EFFECTIVE**

---

**Selon l'ordonnance 60-1246 de 1960, des services de prévention et de réadaptation sociale devaient être créés dans chaque département. Ceci n'a jamais été appliqué.**

Compte-tenu de la banalisation de la prostitution, de la continuation de la traite des êtres humains et de l'apparition de nouvelles formes de prostitution, les besoins d'accompagnement et de mise hors danger, sont loin d'être satisfaits et les financements ne sont pas à la hauteur des besoins.

**Pour l'Amicale du Nid, l'abolition du système prostitutionnel signifie nécessairement une politique publique cohérente, globale et effective :**

- ▶ **Pour construire de véritables réponses permettant de sortir de la prostitution :**  
Supprimer toutes mesures répressives à l'encontre des personnes prostituées.  
Leur ouvrir des droits effectifs, y compris le droit au séjour pour les personnes étrangères.
- ▶ **Pour pénaliser les proxénètes :**  
Renforcer la lutte contre le proxénétisme et le trafic international.  
Interdire tout achat sexuel et en donner du sens à la sanction.
- ▶ **Pour éduquer à l'égalité entre les femmes et les hommes, et à une sexualité libre et respectueuse de l'autre ;** et pour informer et former sur la réalité de la prostitution pour prévenir les risques prostitutionnels.

**Cette politique doit être accompagnée par la mise en place d'un observatoire sur la prostitution et de moyens alloués à la recherche.** Le phénomène gagnera ainsi à être mieux connu et mieux combattu, en particulier celui qui concerne les mineur-es.

**Si elle est pleinement appliquée, la loi du 13 avril 2016 permettra de mettre en œuvre une grande partie de ces principes :**

- ▶ **La création des commissions départementales** chargées « d'organiser et de coordonner

l'action en faveur des victimes de la prostitution, du proxénétisme et de la traite» signifie bien qu'il s'agit d'une politique publique.

- ▶ **La suppression du délit de racolage passif** et l'emploi systématique du terme « victimes de la prostitution, de proxénétisme ou de traite » reconnaît aux personnes en situation de prostitution le statut de victimes du système.
- ▶ **Le parcours de sortie de prostitution**, même s'il ne répond pas à toutes les situations, permet l'ouverture de droits au séjour et peut constituer un appui à l'insertion, si des moyens suffisants lui sont attribués.
- ▶ **La pénalisation de l'acheteur** n'est qu'une contravention de 5<sup>e</sup> classe mais donne un signal fort pour un changement de regard sur le système prostitutionnel.
- ▶ **Le volet prévention de la loi**, s'il est mis en place, répond aux principes inscrits dans ce projet associatif.

**L'association est l'un-e des acteur-trices majeur-es de cette politique publique pour les volets d'accompagnement, de prévention et de formation :**

- ▶ **Elle développe ses missions à partir de salarié-es formé-es dans des professions spécialisées, muni-es des compétences nécessaires à la spécificité de la prostitution (accompagnement global pluridisciplinaire vers la sortie de la prostitution et hébergement).** L'action des professionnel·les peut être complétée par des actions bénévoles définies et encadrées par une charte interne.
- ▶ **Elle assume ses missions à partir de ses valeurs, et en délégation de service public.** Pour cette raison, elle tient à ce que ses activités et le fonctionnement de ses établissements soient financés par des fonds publics. Pour l'État, les collectivités locales et les collectivités territoriales, ces actions sont financées en application de leurs politiques sociales, leurs politiques d'égalité entre les femmes et les hommes, leurs politiques de santé, et de la loi de renforcement de la lutte contre le système prostitutionnel.

**L'association répond aux appels d'offre nationaux, européens et internationaux. Elle développe parallèlement d'autres sources de financement comme la vente d'actions de formations.** L'insuffisance des financements publics par rapport aux besoins oblige l'association à chercher des financements complémentaires. Sont envisagés appels aux dons privés, appels aux dons des fondations (de préférence familiales), et levées de fonds dans le public. Ces financements doivent alors respecter la limite de 25% du budget global.





# FICHES THÉMATIQUES

---

**HISTOIRE DE L'ASSOCIATION - 22**

---

**ENGAGEMENT POUR L'ABOLITION - 24**

---

**MISSIONS DE L'ASSOCIATION - 26**

---

**MOYENS DE L'ACCOMPAGNEMENT - 30**

---

**MÉTHODES ET POSTURES - 33**

---

**ORGANISATION & VIE ASSOCIATIVE - 37**

---

# HISTOIRE DE L'ASSOCIATION

---

## 1946 : FONDATION DE L'ASSOCIATION

---

*L'histoire de l'association est porteuse de sa raison d'être et de ses valeurs. Elle éclaire le sens des évolutions nécessaires. Pour en savoir plus sur l'histoire de l'Amicale du nid, lire le livret publié à l'occasion de l'anniversaire des 70 ans de l'Amicale du Nid sur la page « Notre histoire » de notre site internet – [www.amicaledunid.org/presentation/#historique](http://www.amicaledunid.org/presentation/#historique).*

**L'Amicale du Nid est fondée en 1946** par l'abbé André-Marie Talvas pour donner un cadre à l'action qu'il mène avec des amis en faveur de personnes désireuses de quitter le milieu prostitutionnel.

**En 1949, une collaboration s'instaure avec l'association Le Nid Fondation Lannelongue** pour accueillir des femmes majeures et soutenir leurs efforts vers l'insertion sociale. L'expérience acquise par les deux associations sur le phénomène prostitutionnel et la réadaptation des adultes, l'intérêt porté par l'opinion publique et l'application de l'Ordonnance 60-1246 de 1960 vont considérablement élargir le cadre de leurs activités de réinsertion en faveur des personnes prostituées.

**C'est ainsi que des « foyers de réadaptation », des « services de suite » et des « milieux ouverts » sont progressivement créés en région parisienne, puis dans les autres régions.** Des membres plus militant-es de l'Amicale du Nid se sont groupé-es en « sections » dans le but de faire connaître les causes qui engendrent la prostitution et d'aider à la réinsertion des personnes.

**Pour le Père Talvas et pour l'association, le regard doit porter sur la réalité prostitutionnelle dans sa globalité,** en tenant compte chaque fois du décalage qui existe entre ce que vivent les personnes prostituées au plus profond de leur être et ce qu'elles paraissent, entre ce qu'elles disent et ce qu'elles ne peuvent exprimer. Il s'agit donc de répondre aux besoins et à l'attente des personnes prostituées, de participer à la transformation de la société et de parvenir à un monde sans prostitution.

---

## 1971 : UNE LAÏCISATION ET UN ESSAIMAGE

---

**L'Amicale du Nid embauche très tôt des travailleur-euses sociaux-ales pour renforcer l'action des bénévoles.** La présence simultanée sur le terrain de l'activité de professionnel·les de l'action sociale et de bénévoles militant-es portant un projet d'évangélisation devient une source de difficultés et de débats au sein de l'association. Une structure distincte est alors envisagée.

**En 1971, se tient à Lyon le congrès au cours duquel se crée l'association Mouvement du Nid.** La même année, l'Assemblée générale de l'Amicale du Nid approuve la définition nouvelle de l'association désormais spécialisée dans la gestion des « services de réadaptation ».

**La séparation en deux associations distinctes permet alors d'engager une laïcisation de l'Amicale du Nid.**

---

## DES ANNÉES 70 À NOS JOURS : UN TRAVAIL DE TERRAIN SANS CESSER ENRICHIR

---

L'Amicale du Nid voit le nombre de ses établissements grandir et se transformer selon les règles de l'action sociale et de la politique sociale française. Dans l'esprit de sa fondation, elle continue de proposer des alternatives aux personnes prostituées.

**Pour que l'association reste la référence dans l'accompagnement vers l'insertion des personnes victimes de la prostitution, elle ne cesse d'améliorer ses manières de faire connaître les réalités de la prostitution en développant l'observation et l'analyse de ses causes et de ses conséquences.**

Pour y parvenir, elle mène un travail de recherche sur les acteurs (victimes et proxénètes), améliore sa connaissance des contraintes et des cadres sociaux et juridiques (rapports sociaux de sexe, traite des êtres humains, application de la loi du 13 avril 2016, etc.), précise ses méthodes et ses outils d'accompagnement (guide pour l'accompagnement des victimes de traite, etc.), et entreprend un travail transversal aux établissements (notamment sur le référentiel de formation).

**C'est ainsi qu'elle développe des actions de prévention et de formation ainsi que des travaux de recherche-action.**

**Elle offre également aux équipes une formation, complémentaire et permanente, adaptée aux spécificités des personnes accompagnées dans l'association, en insistant notamment sur :**

- ▶ **L'importance de faire connaître**, dès la première rencontre sur les lieux de prostitution, les moyens et les aides qui peuvent être attendus des professionnel·les de l'association.
- ▶ **L'importance de faire comprendre** aux personnes rencontrées qu'elles peuvent être accompagnées vers la sortie de la prostitution quand elles le souhaitent.
- ▶ **L'aide à la réinsertion** en accordant toute l'attention nécessaire pour comprendre les antécédents de vie, et ainsi permettre d'aller vers l'autonomie.

**Par ailleurs, en accueillant un public de femmes, d'hommes et de personnes trans<sup>1</sup>, elle aborde la problématique de l'identité et des assignations de genre.**

**Elle se positionne sur les politiques publiques d'aide aux personnes vulnérables.**

**Elle contribue, par des actions militantes en France et en Europe, à lutter contre le réglementarisme et à renouveler les politiques abolitionnistes.** Aujourd'hui elle intègre dans ses méthodes et ses analyses celles forgées et utilisées par le féminisme.

**Enfin, dans le cadre de la lutte contre la marchandisation des corps, l'Amicale du Nid combat également la pornographie, une forme de prostitution, et s'engage pour l'abolition de la maternité de substitution (GPA).**

---

1. Personnes trans<sup>1</sup> : transsexuels, transgenres, transidentitaires.

---

## CES CINQ DERNIÈRES ANNÉES : VERS UNE DÉMARCHE PARTICIPATIVE

---

Ces dernières années, l'évolution de l'association est marquée par la possibilité d'une démarche participative sur le contenu du projet associatif.

L'écriture du projet intègre les réflexions de toutes les parties prenantes autour des dix thématiques choisies : le consentement, le bénévolat, la participation des personnes accompagnées, la santé, le perfectionnement des méthodes d'accompagnement, la communication-formation, l'inclusion de toutes les victimes de violences sexuelles et sexistes dans les publics de l'Amicale du Nid, la multidisciplinarité, le partenariat, et l'apport de la pensée féministe à l'accompagnement des personnes.

Le projet associatif 2020-2024 s'inscrit dans la continuité de cette capacité d'adaptation aux évolutions sociétales. Il s'agit d'approfondir en permanence la compréhension des causes et des conséquences de la prostitution, d'observer ses formes diverses, et d'expliquer son inscription dans une marchandisation généralisée, dans une industrie du sexe de plus en plus prégnante et dans toutes les formes de violences racistes et sexistes.

## ENGAGEMENT POUR L'ABOLITION

---

### UNE ASSOCIATION NÉE ABOLITIONNISTE

---

Bien avant que la France ne ratifie en 1960 la convention internationale de 1949, l'Amicale du Nid a développé ses missions et les poursuit dans un contexte juridique particulier, celui de l'abolitionnisme. *Voir Annexe I page 50, Annexe II page 57, et Annexe III page 58.*

Parmi les trois régimes juridiques de la prostitution existant dans le monde, réglementarisme, prohibitionnisme et abolitionnisme, ce dernier est le plus récent. Il est le seul à avoir une base textuelle : la convention des Nations Unies du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

Les pays signataires, qui deviennent ainsi abolitionnistes, doivent viser la disparition de la prostitution en supprimant tous les règlements qui l'organisent ou qui soumettent les personnes prostituées à des mesures spéciales. Dans ce système, le proxénétisme sous toutes ses formes est réprimé, des mesures préventives doivent être mises en place, et les personnes prostituées, considérées comme victimes, ne sont pas poursuivies et doivent au contraire bénéficier d'un accompagnement social.

---

## EN FRANCE, UN CADRE JURIDIQUE D'ABORD CONFUS

---

**Le système juridique abolitionniste est officiellement adopté en France en 1960, avec les ordonnances du 25 novembre en application de la ratification de la convention de 1949.**

**Mais l'abolitionnisme français est traversé par des contradictions. L'interdiction de racolage et les poursuites qui pèsent exclusivement sur les personnes prostituées jusqu'en 2016 sont contraires à son esprit.** En 2003, la question de la réouverture des maisons de tolérance occupe le débat public au cours de l'élaboration de la loi pour la sécurité intérieure. Certains y voient l'opportunité de résoudre un problème d'ordre public causé par la prostitution de rue, et une solution de sécurité pour les personnes prostituées. En 2010, l'Amicale du Nid réagit contre la proposition émise par une députée souhaitant l'ouverture de « maisons de prostitution ouvertes ».

**Par ailleurs, certaines associations de personnes handicapées, en réclamant la création d'une activité-profession d'assistant-es sexuel-les, demandent par conséquent l'assouplissement des règles contre le proxénétisme.** Une acceptation de cette demande signifierait reconnaître la prostitution comme un métier. L'Amicale du Nid s'oppose à ce projet. *Voir Annexe IV page 59.*

**Les formations politiques de certains pays abolitionnistes se mobilisent et parviennent à ce que la prostitution soit analysée comme produit de rapports sociaux de sexe de domination.** Ainsi dès 1999, les États de Suède, puis de Norvège et d'Islande considèrent que le client de la prostitution est auteur de violence et porte atteinte à la dignité de la personne. Ces pays pénalisent l'achat d'un acte sexuel. Il en résulte une réduction de la traite et de la prostitution par la diminution importante du nombre de clients, ainsi qu'un changement de mentalité dans l'ensemble de la population, notamment chez les jeunes.

---

## 2016, UN RÉGIME ABOLITIONNISTE ENFIN CLARIFIÉ

---

**En 2011 en France, le rapport d'information parlementaire n°3334 sur la prostitution comporte une proposition de loi de pénalisation du client de la prostitution déposée à l'Assemblée Nationale<sup>1</sup>.** Cette proposition est accompagnée de 29 autres points pour lutter contre le système prostitueur, protéger les victimes dont les personnes étrangères soumises à la traite, améliorer leur accompagnement vers des alternatives et organiser la prévention. La même année, une résolution réaffirmant la position abolitionniste française est votée à l'unanimité par l'Assemblée Nationale. Il restait à transformer cette proposition en loi.

**En 2014, la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes précise dans son article I<sup>er</sup> que la politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes comportera des actions visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel.**

**Le 13 avril 2016, après quatre années de débats, d'auditions, de confrontations, d'allers-retours entre l'Assemblée nationale et le Sénat, la loi n°2016-444 « visant à renforcer la lutte**

---

1. Les auteur-es de ce rapport sont Danielle Bousquet et Guy Geoffroy, alors député-es. Elle-il s'étaient déjà fortement engagé-es dans leurs mandats précédents dans la lutte contre les violences dans le couple.

contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées» est promulguée. Voir Annexe V page 63 et Annexe VI page 64.

Elle constitue un des cadres majeurs de notre action. L'abolitionnisme en sort renforcé par la pénalisation de tout achat d'acte sexuel<sup>1</sup>. Voir Annexe VII page 65.

## MISSIONS DE L'ASSOCIATION

### UN CADRE COMMUN À TOUTES LES MISSIONS

Les actions mises en place sont généralement accomplies par des professionnel·les salarié·es dans les établissements. Elles s'adressent à différents types de publics : femmes, hommes, jeunes, mineur·es, mères et enfants, personnes trans', personnes détenues, et enfants hébergé·es avec leur mère. Pour les missions de prévention, formation et sensibilisation, elles s'adressent à toutes les professions concernées (enseignement, intervention sociale, police et gendarmerie, justice, santé etc.) et à tous·tes les citoyen·nes.

Les missions de l'association sont guidées par les trois composantes du féminisme :

- ▶ **D'abord la parole, les constats et les partages de situations** d'inégalité, d'oppression, et de violences masculines.
- ▶ **Ensuite une pensée et une analyse**, via les concepts du féminisme, des structures d'oppression, de l'appropriation des femmes par les hommes, et du système patriarcal à l'origine du système prostitutionnel.
- ▶ **Enfin un engagement et une pratique** à la fois individuels et collectifs de cette pensée féministe d'émancipation.

*Voir « Valeurs, principes, engagements » – page 10*

Des principes en sont dégagés et appliqués à toutes les missions :

- ▶ **Le fait d'aller-vers (maraudes, téléphones, fréquentation des lieux d'enseignement etc.) de faire venir la parole, d'écouter et d'entendre les victimes tout au long de leur cheminement.** Une attention particulière est portée à l'attitude de la personne accompagnante. Elle doit faciliter la libération de la parole des victimes dans un contexte souvent traumatique.
- ▶ **L'analyse du système prostitutionnel comme système de violences sexuelles, de violences sexistes et de domination masculine.** Cette analyse permet d'insérer la prostitution dans le champ des violences envers les femmes, et d'expliquer notre démarche abolitionniste. Elle permet également de resituer les trajec-

1. Cette pénalisation est importante sur le plan symbolique. On peut toutefois questionner le fait qu'un auteur de vol soit passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende quand l'acheteur d'acte sexuel n'est passible que d'une contravention de cinquième classe, soit 1500 € au maximum.

toires personnelles des victimes dans des structures sociales de dominations propices à l'emprise et à l'installation de situations de contraintes. Cette approche clairement partagée avec les personnes accueillies et accompagnées est un appui solide pour sortir de l'isolement, de la honte et de la culpabilité. Ainsi elles peuvent retrouver une autonomie et une place dans la société.

► **La pratique de l'égalité est mise en œuvre par la solidarité, le partage des expériences et donc la pleine participation des personnes accompagnées**

La compréhension des origines et des structures des inégalités entre les femmes et les hommes (plus grande pauvreté, inégalités au travail, assignations de genre, poids de la solitude dans l'éducation des enfants, etc.) oriente l'action. Celle-ci peut ainsi prendre en compte les spécificités des situations: problèmes liés aux effets des violences sexuelles subies, problèmes de santé (physique, psychique, sexuelle et reproductive), questions d'orientation professionnelle, de parentalité, de protection des enfants, de lutte contre la prostitution des mineur-es, etc.

*Voir « Méthodes et postures » - page 33*

**Une culture commune**

L'ensemble des principes mis en œuvre irriguent continuellement les méthodes d'accompagnement, les relations des professionnel·les avec les personnes accueillies, les contenus des actions de sensibilisation, les contenus des formations, les projets de prévention et de recherche, ainsi que la communication de l'Amicale du Nid. Il construit le contenu d'une culture commune. Les différentes actions s'appuient sur l'expertise de l'association et évoluent en fonction des connaissances acquises.

**Ces actions sont évaluées en continu, avec la participation de toutes les personnes impliquées dans l'association dans leur diversité et surtout des personnes accompagnées.**

---

## MISSION D'ALLER-VERS

---

**L'Aller-vers, c'est « être là où sont et où en sont les personnes ».**

L'aller vers peut être réalisé de manière ciblée (contacts sur les lieux de prostitution, internet ou téléphone) ou non ciblée (accueil de jour). Il importe de créer et de maintenir des liens avec les personnes en situation ou en risque de prostitution, de les accompagner à l'accès aux soins, et d'ouvrir des voies pour sortir de la prostitution.

**L'aller vers, comme l'accueil et l'accompagnement, nécessite des compétences spécifiques en matière de santé, de savoirs juridiques, de pratiques des langues étrangères, de médiation culturelle et de mise en œuvre des partenariats.**

**Les différents modes d'aller-vers sont à réaliser et à développer :** maraudes, téléphone, internet, prévention, et relations avec les services de protection de l'enfance. Ce développement est souvent contraint par le manque de moyens des établissements pour l'accueil et l'accompagnement des personnes rencontrées.

**L'inclusion de la prostitution dans les dispositifs d'écoute dédiés aux victimes des violences sexistes et sexuelles est indispensable et urgente.**

---

## MISSION D'ACCUEIL

---

**Le premier accueil, inconditionnel, est réalisé dans l'établissement et/ou par téléphone.**

Ses objectifs sont de créer un lien de confiance dans un cadre convivial et sécurisant, de faire émerger une demande, et de vérifier le lien avec une problématique prostitutionnelle pour proposer un accompagnement ou une orientation vers des partenaires.

**Des axes d'amélioration sont à mettre en œuvre concernant l'accueil téléphonique, la convivialité, la sécurité des personnes, l'accueil des personnes étrangères (langues et médiation culturelle), et l'accueil des enfants accompagnant les victimes par un personnel dédié.**

**L'accueil collectif doit également être développé afin d'ouvrir les possibilités de rencontres et d'échanges entre les personnes accueillies.** Le partage de leur histoire et de leur situation leur permet de devenir rapidement actrices de la reconquête de leur autonomie.

*« Ça m'a fait du bien d'entendre les autres, j'ai appris beaucoup de choses. Le groupe motive, me laisse m'exprimer, soyons fortes. »*

*« Je croyais être la seule mais aujourd'hui je sais que non. Je croyais que c'était moi. »*

---

Des femmes accompagnées par l'Amicale du Nid.

---

## MISSION D'ACCOMPAGNEMENT

---

**L'accompagnement social global a pour objectif de proposer aux personnes des voies de sortie de l'emprise du système prostitutionnel et de favoriser leur insertion sociale et professionnelle.**

**L'accompagnement est un engagement formalisé entre deux parties : la personne accompagnée et l'Amicale du Nid.** Il est donc important de réguler les files actives, afin que le soutien proposé soit réel.

**Pour cela, il est nécessaire de mettre en place une commission d'admission qui régule de façon collective et institutionnelle les engagements d'accompagnement.** Sa forme sera réfléchie pour correspondre au fonctionnement de l'établissement. L'association doit également rechercher des financements supplémentaires afin de pouvoir répondre à davantage de demandes d'accompagnement.

**Le travail amorcé sur le processus d'émancipation de l'emprise du système prostitutionnel visant à développer un outil spécifique pour l'accompagnement doit être poursuivi.**

**La mission d'accompagnement passe par le déploiement de moyens concrets permettant l'émancipation.**

L'accès aux droits, l'accès à différents types d'hébergement et de logement, la prévention santé et l'accès aux soins, l'insertion professionnelle, les dispositifs juridiques spécifiques, l'accompagnement à la parentalité, l'accès à la citoyenneté, l'accès à la culture et la mobilisation d'un partenariat adapté. *Voir « Moyens de l'accompagnement » - page 30.*

---

## MISSION DE RECHERCHE

---

**En parallèle des actions de terrain, l'Amicale du Nid se consacre à l'analyse et à la compréhension du phénomène prostitutionnel** : les causes, les facteurs d'entrée, les conséquences sur les personnes, et l'évolution des formes de prostitution.

**Le dialogue avec les personnes accompagnées alimente cette compréhension et enrichit le travail social.** Cette interaction nous offre une expertise à formaliser, à approfondir et à communiquer.

**Un rôle d'observatoire sur l'application de la loi du 13 avril 2016 est mis en place avec la participation de bénévoles.**

**La recherche s'appuie sur des méthodes scientifiques spécifiques, elle est donc réalisée en partenariat.**

---

## MISSIONS DE PRÉVENTION PRIMAIRE : SENSIBILISATION, PRÉVENTION AUPRÈS DES JEUNES ET FORMATION

---

La prévention<sup>1</sup> primaire est un outil majeur pour impulser un changement des mentalités et du regard porté sur la prostitution. Elle inclut notamment la sensibilisation de la population générale et celle des enfants, elle inclut aussi la sensibilisation et la formation des professionnel·les.

**Ces trois types d'actions sont gérés par les salarié·es de l'association, sauf exception.**

**Elles s'appuient sur l'expertise de l'Amicale du Nid et la valorisent.** Elles visent tout d'abord à faire connaître le système prostitutionnel, ses acteur·ices, ses enjeux, et les impacts sur les personnes. Elles ont également pour objectif de faire changer les représentations sur la prostitution. Elles permettent de faire connaître les lois, d'aborder les questions de la relation au corps, de la sexualité et de l'égalité entre les femmes et les hommes. Elles permettent également à d'autres travailleurs·euses sociaux·ales de repérer la problématique prostitutionnelle, de leur donner les outils pour pouvoir accueillir et orienter les personnes, et de former les intervenant·es de prévention.

**Ces actions sont construites sur la base d'une mutualisation des supports, des outils et des expériences.** Ils partent donc d'un référentiel commun initié par le groupe « Formation-Prévention » en 2016. Ce groupe est constitué de salarié·es dont la fiche de poste inclut la conduite de formations et/ou de prévention. Il se réunit régulièrement à l'initiative des personnes en charge de la délégation générale et de la présidence. Le référentiel issu de sa réflexion est régulièrement mis à jour.

---

1. La prévention est à trois niveaux :

- La prévention primaire inclut la sensibilisation, celle de la population générale, celle des enfants, elle inclut aussi la sensibilisation et la formation des professionnel·les.
- La prévention secondaire agit tout au début d'une mise en situation de prostitution : elle implique donc le repérage et toutes les informations utiles à donner.
- La prévention tertiaire agit sur les situations de prostitution avérées : elle implique un bilan de toutes les conséquences sur la santé pour les prendre en compte, et l'accès aux droits pour en sortir.

Soumis à l'approbation du Conseil d'Administration qui vérifie sa conformité au projet associatif, il est la propriété de l'association.

**Ces actions sont également basées sur une analyse commune, celle de l'Amicale du Nid.**

L'explication de l'aspect systémique des violences masculines contre les femmes et les enfants permet de mettre à jour les mécanismes qui en assurent la permanence et d'intégrer la prostitution parmi les violences sexuelles et sexistes. Pour cela, une approche féministe est nécessaire.

*Voir «Analyse de la prostitution» - page 12*

**La prévention auprès des jeunes est à la fois une prévention du devenir victime et une prévention du devenir client.** Outil majeur de l'abolitionnisme, elle constitue l'un des quatre volets de la loi de 2016. Elle prend la forme d'actions en direction des adolescents, des enfants, des jeunes adultes, des parents, des professionnels en contact avec les jeunes et des acteurs sociaux.

**L'association se donne pour objectif de la développer en partenariat avec les institutions et les lieux où vivent les jeunes.** La prévention est aussi à mettre en œuvre auprès des enfants des personnes accompagnées.

**L'Amicale du Nid sensibilise également l'ensemble de la population française.** Elle doit informer sur la réalité de la prostitution, se faire connaître et mettre en valeur ses actions. Bénévoles et salarié-es y contribuent (écrits, rencontres, colloques, portes ouvertes etc.). Des campagnes d'adhésion peuvent s'y adosser.

**Par ailleurs, l'association est reconnue en tant qu'organisme de formation.** Les actions sont conduites par le siège et par les établissements qui reçoivent des financements suffisants pour créer des postes spécifiques. **Elles s'adressent aux professionnel-es internes et externes.**

## MOYENS DE L'ACCOMPAGNEMENT

**Les personnes accompagnées consultées insistent sur leurs besoins d'hébergement et de logement, sur la nécessité de développer des moyens d'insertion et, pour les personnes étrangères, d'obtenir plus rapidement des titres de séjour.**

**Les moyens suivants font l'objet d'une attention particulière à l'Amicale du Nid.**

---

### L'HÉBERGEMENT

---

**À l'Amicale du Nid, il n'y a pas d'hébergement sans accompagnement par des professionnel-les.** Quelle que soit la nature de l'hébergement (urgence, stabilisation, insertion, hébergements du dispositif asile), l'association se charge de proposer un cadre digne (chambres individuelles dans des appartements partagés, en diffus ou en regroupé). La démarche d'hébergement s'accompagne d'un suivi individualisé prenant en compte les conséquences de la violence de la prostitution.

**L'un des axes importants de l'hébergement concerne la sécurité des personnes.** Elle est assurée par l'anonymat des hébergements, ainsi que par l'intégration par la personne elle-même des enjeux de sa sécurité. Ces aspects font partie du travail d'émancipation vis-à-vis de l'emprise du système prostitutionnel, dans sa dimension individuelle et collective.

---

## L'ACCÈS À LA SANTÉ

---

**La santé physique, psychique et sexuelle constituent l'axe central de l'accompagnement.** Nous reprenons la définition de l'Organisation Mondiale de la Santé : *«La santé est un état de complet bien-être physique, mental, et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité»*. L'OMS définit aussi « la santé sexuelle » qui exige une approche positive et respectueuse de la sexualité et des relations sexuelles, ce qui exclut les actes sexuels tarifés.

**Les témoignages des victimes du système prostitutionnel, les constats émis par les établissements, ainsi que les analyses de professionnel-les confirment que non seulement la prostitution ne peut pas produire un état de bien-être, mais aussi que la prostitution dégrade fortement la santé.** *Voir Annexe VIII page 76.*

Ses graves conséquences sont connues des professionnel-les, mais restent largement inconnues du public et même des personnels de santé. Cette méconnaissance participe au déni de la prostitution en tant que violence atteignant profondément l'intégrité et la santé de personnes.

**L'accès au droit à la santé est rendu difficile par de multiples obstacles :**

- ▶ **Ceux liés au regard de la société porté sur les personnes en situation de prostitution :** la misogynie, la stigmatisation, la xénophobie, le racisme, etc.
- ▶ **Ceux liés à leur situation :** isolement, contrainte, peu d'autonomie, précarité, méconnaissance des droits, perception différente de la maladie en fonction de la culture, honte, etc.
- ▶ **Ceux liés au système de soins :** difficulté d'obtention de l'Aide Médicale d'État (AME), méconnaissance des conséquences de la prostitution sur la santé, rareté de la prise en charge des soins psychologiques adaptés (traumatismes psychiques, stress post-traumatiques, etc.).

**Tout ceci convainc de la nécessité de l'application de la loi du 13 avril 2016, de l'intégration de la prostitution dans la formation initiale de tous-tes les professionnel-les concerné-es et de la justesse de l'abolitionnisme. La vraie prévention de la prostitution et de ses conséquences est la disparition de tout ce qui pourrait la justifier et celle des prostitué-eux.**

---

## LE PARCOURS DE SORTIE

---

**Depuis la loi du 13 avril 2016, l'Amicale du Nid participe aux commissions départementales de lutte contre le système prostitutionnel.** L'association apporte aux politiques publiques sa connaissance du système. Ses apports favorisent la création d'une culture commune permettant

la mise en place d'actions adaptées. Elle propose des admissions dans le Parcours de Sortie de Prostitution (PSP).

**Ce parcours correspond aux personnes qui sont prêtes à s'engager dans une démarche soutenue, visant une insertion rapide.** Il favorise l'accès aux droits des victimes de prostitution, de proxénétisme et de traite. L'apport des juristes de l'association et le travail en partenariat (associations spécialisées, avocat-es) permet de renforcer la dimension juridique de l'accompagnement (asile, plainte, PSP, protection des victimes de traite), de faire évoluer la jurisprudence et d'appuyer le plaidoyer.

*« Mon image la plus forte pour moi, c'est le pantin qui coupe les fils qui le contrôlent. Il se libère lui-même. Pour moi tu es enchaînée, tu as les ciseaux, tu coupes. »*

Femme accompagnée par l'Amicale du Nid.

---

## L'INSERTION PROFESSIONNELLE

---

**Les personnes accompagnées témoignent de la nécessité de développer des moyens d'insertion.** Un travail sur l'élargissement des choix professionnels possibles doit être réalisé pour proposer d'autres métiers que ceux des secteurs conventionnellement assignés aux femmes. Des Ateliers d'Accompagnement à la Vie Active (AAVA), deux à l'Amicale du Nid, des postes de Conseillère en Insertion Professionnelle (CIP), des partenariats avec des structures d'insertion, etc. sont à multiplier et à développer

*« Il y a des métiers auxquels j'aurais jamais pensé avant. Mais c'est vrai que les femmes peuvent le faire aussi, on est fortes et c'est dans la tête qu'on se dit que ce n'est pas pour nous. »*

Une femme accompagnée par l'Amicale du Nid dans le département Hauts-de-Seine.

---

## LA MULTIDISCIPLINARITÉ ET LE PARTENARIAT

---

**L'accès aux droits et la sortie de la prostitution sont souvent des chemins difficiles et complexes. Ils nécessitent des apports différenciés et pluridisciplinaires.** L'inclusion d'approches variées requiert un cadre rigoureux pour organiser le travail collectif et définir la place de chaque professionnel-le.

**Pour cette raison, la première question est de décider du degré d'internalisation des différentes compétences nécessaires à mettre en œuvre en complément du travail social.** Selon les cas, peuvent intervenir des juristes, des psychologues, des infirmières, des conseiller-ères en insertion professionnelle, etc.

**Depuis quelques années, l'association crée des postes d'infirmier-es et de juristes.** L'internalisation de nouvelles compétences ne va pas à l'encontre d'un partenariat externe, mais, au contraire, déclenche un effet de levier pour le dialogue avec les partenaires externes spécialisés.

**Depuis ses débuts, l'association fait appel aux partenariats externes pour plusieurs raisons :**

- ▶ **Raison économique** : une association n'est pas en capacité d'employer toutes les personnes nécessaires dans un champ très vaste d'interventions, en particulier pour les domaines techniques (santé, juridique), culturels (initiation aux arts, aux sports etc.), insertion professionnelle (actions de l'économie sociale, formations).
- ▶ **Raison liée à l'efficacité de l'accompagnement** : il est important de permettre aux personnes accompagnées de consulter différentes structures, de sortir d'une relation privilégiée qui peut enfermer et trop protéger, de rencontrer d'autres personnes et d'accéder aux droits communs.

**Les partenaires externes sont choisis en fonction des ressources du territoire.** Les salarié-es doivent alors connaître les organismes en présence, et veiller aux valeurs et aux attitudes de ceux qui deviennent partenaires. Ces collaborations ont vocation à être stables, durables, et évaluées périodiquement. Le partenariat de courte durée pour une action très déterminée n'est pas à exclure.

**Le partenariat institutionnel est également indispensable :**

- ▶ **Les institutions concernées par la prostitution, ainsi que les financeurs** : services financeurs de l'État, justice, police, gendarmerie, collectivités territoriales et locales, agences régionales de santé (ARS), etc.
- ▶ **Les institutions directement liées à nos publics** : services pour les demandeurs d'asile, services de la préfecture pour l'application de la loi, département pour l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), Service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO), etc.

**De manière générale, les partenariats manquent encore pour assurer le meilleur accompagnement possible. Certains doivent être renforcés, rendus plus effectifs et plus constants.** Il serait judicieux d'envisager la concrétisation de partenariats au niveau national, et l'établissement de conventions entre le siège de l'association et certains organismes comme la Direction Sociale de la Cohésion Sociale (DGCS), la Direction Générale des Étrangers en France (DGEF), l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), l'Éducation nationale, etc.

La recherche de partenariats externes ne doit pas faire oublier les nécessaires partenariats internes, entre établissements, entre salarié-es et avec les personnes accompagnées.

## MÉTHODES ET POSTURES

### UN SUIVI PERSONNALISÉ ET INSCRIT SUR LA DURÉE

**Personnalisé, global et inscrit dans la durée, l'accompagnement porte sur les thématiques propres à chaque trajectoire de vie.** Des problématiques lourdes sont souvent rencontrées

dans les situations de prostitution : l'emprise, la violence, la dévalorisation, l'isolement, les problèmes de santé, le rapport au corps, le rapport à l'argent, etc. L'attitude de la personne accompagnante, ses savoir-faire et sa capacité empathique doivent faciliter la libération de la parole des victimes dans un contexte souvent traumatique.

**À partir d'un diagnostic partagé entre la personne et le-la travailleur-euse social-e, l'accompagnement permet de détecter et de mobiliser les ressources internes des personnes pour qu'elles se donnent des objectifs et les moyens d'y parvenir.** Il permet aussi de favoriser leur gestion du quotidien dans le champ du droit commun.

**Les femmes accompagnées ont souvent des enfants, il faut donc proposer un soutien à la parentalité si besoin.** Il faut également veiller à porter une attention aux enfants qui peuvent subir directement des violences, et qui peuvent subir les effets de la situation de leur mère comme dans les violences conjugales.

*« J'ai beaucoup appris sur les droits de l'enfant et je sais que je vais appliquer. Je vais pouvoir protéger ma fille... »*

---

Une femme accompagnée par l'Amicale du Nid.

**Tout cela ne peut être réalisé sans ces attentions particulières :**

- ▶ **Approfondir la prise en compte de l'emprise et des violences** subies par les personnes accompagnées
- ▶ **Approfondir les modes d'accompagnement** des personnes victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.
- ▶ **Mutualiser, formaliser, qualifier et transmettre les méthodes** spécifiques de l'association. Adopter et mettre en œuvre le référentiel commun<sup>1</sup>.
- ▶ **Rassembler les récits de vie.** Le récit de vie fait partie des méthodes d'accompagnement et constitue une base fondamentale pour l'analyse du système prostitutionnel.

---

## UNE PRISE EN COMPTE DE LA SITUATION D'EMPRISE

---

**Le consentement individuel est le fait de pouvoir accepter ou refuser, de pouvoir dire oui ou non.** Il constitue la base du respect des droits humains, de la liberté et de l'existence en tant que sujet autonome et sujet de droit. Cependant il faut connaître les facteurs qui le rendent possible, impossible ou qui le limitent.

**L'affirmation d'un consentement peut cacher l'impossibilité de consentir réellement,** par exemple dans le cas d'actes sexuels imposés par des adultes à des enfants. La possibilité d'un consentement éclairé, d'un consentement lié à l'autonomie de la personne est souvent fortement réduite par les vulnérabilités, les conditions de vie, la pauvreté, les problèmes de l'en-

---

1. Référentiel commun intitulé « Le processus d'émancipation de l'emprise du système prostitutionnel ». Travail coordonné par Juliet Christman.

fance, les violences physiques, psychiques et sexuelles subies. Les situations d'emprise altèrent profondément le consentement.

**Si l'on ne prend pas en compte les structures sociales dans lesquelles s'exercent les rapports sociaux de domination et d'inégalité, et qui entraînent l'absence de choix réels et des comportements de soumission, on ne peut mesurer l'effectivité du consentement.**

**Dans la démarche à mettre en œuvre avec les personnes accompagnées, approfondir la problématique du consentement est nécessaire, de même qu'avoir leur consentement éclairé vis-à-vis de ce que nous leur proposons. Il est important aussi que le consentement des salarié-es vis-à-vis des valeurs à mettre en œuvre soit clair.**

---

## UNE MISE EN PLACE D' ACTIONS COLLECTIVES

---

**L'organisation d'activités collectives culturelles, créatives, sportives, militantes est nécessaire à l'accompagnement vers la sortie de la prostitution.**

▶ **Activités créatives et culturelles**

Sorties culturelles, adaptation ou création théâtrales, réalisation de vidéo, de films, d'expositions, de dessins, de photos etc.

▶ **Activités sportives**

Escrime, danse, promenades à vélo, etc.

▶ **Engagement dans les manifestations**

Participation aux manifestations pour les droits des femmes et contre les violences faites aux femmes (8 mars, 13 avril, 25 novembre).

▶ **Actions en lien avec le territoire**

Vivre dans un territoire, lutter contre les atteintes racistes, être partie prenante de certaines actions locales.

▶ **Moments conviviaux**

Repas partagés, cuisine collective, discussion-débats, etc.

Ces actions sont des moyens pour l'épanouissement personnel, la rencontre et le partage ainsi que le changement de place dans la société et donc la lutte contre la stigmatisation.

*« C'est vraiment bien de parler avec d'autres femmes qui ont vécu la même chose »*

*[Après une promenade à vélo] « Je vois Lyon différemment. Personne ne me regarde mais moi j'ai le temps de tout voir »*

*« Grâce au théâtre, j'ai pu exprimer ce que j'avais dans le cœur sur la prostitution et le parcours que j'ai vécu, c'est beaucoup ».*

---

Femmes accompagnées par l'Amicale du Nid.

---

## UN PARTENARIAT AVEC LES PERSONNES ACCOMPAGNÉES

---

**L'association intègre les personnes victimes comme partenaires premières concernées par le contenu des missions et les méthodes choisies par l'association.**

Les personnes accompagnées qui participent aux échanges sur le projet associatif affirment leur motivation de mieux connaître l'association, son fonctionnement, et ses valeurs. Elles expriment aussi **l'importance valorisante d'y être associées, de réfléchir ensemble et de parler de toutes les violences** (viol, prostitution, excision, harcèlement, violences conjugales, emprise, mariages forcés). Elles souhaitent également donner leur avis sur les sujets qui les concernent et les propositions de l'association.

**Moyens mis ou à mettre en place pour participer à la vie de l'établissement :**

▶ **Le Conseil de la Vie Sociale (CVS)**

Il s'agit d'un espace créatif de démocratie et d'expression des usagères et usagers, mis en place de façon obligatoire dans les établissements sociaux et médico-sociaux. La tenue de ces conseils doit être effective et attractive.

▶ **D'autres formes de participation sont proposées**

Par exemple, les personnes peuvent être invitées à participer à ce que l'on appelle le travail pair. Ce travail peut être valorisé au niveau de l'insertion professionnelle. Il consiste à intégrer dans l'accompagnement social et médicosocial des personnes l'expérience et les savoir-faire d'un-e intervenant-e ayant été confronté-e à des difficultés similaires par le passé. Concrètement, ce travail se traduit par la rémunération d'une activité d'accompagnement fondée sur des savoirs issus des expériences de vie des personnes. Sa philosophie repose sur l'ambition d'un accompagnement co-construit avec la personne qui a été victime, dans le respect de son projet de vie.

**Moyens mis en place pour participer à la vie de l'association :**

▶ **Invitation aux évènements nationaux**

▶ **Participation au plaidoyer**

Apporter son témoignage pour faire connaître le phénomène prostitutionnel et le travail de l'Amicale du Nid est un étayage important pour la citoyenneté. Il est cependant nécessaire de mettre en garde les personnes quant aux prises de risque (exposition à la critique, exposition publique). Cette action peut faire partie des méthodes d'accompagnement si son cadre demeure précis et clair et suffisamment protecteur pour la personne.

▶ **Invitation à adhérer à l'association après la fin de l'accompagnement**

*« Je voudrais rencontrer des féministes noires. L'égalité devrait être enseignée partout »*

*« Nous avons tellement appris à propos de l'égalité, des violences, du féminisme. Je voudrais que l'Amicale du Nid fasse plus de ces programmes... J'étais si heureuse de m'exprimer dans le groupe... »*

---

Deux femmes accompagnées par l'Amicale du Nid ayant participé au programme FAMI (Fonds Asile, Migration et Intégration)

---

## UNE FORMATION COMPLÈTE DES SALARIÉ·ES

---

**Il est nécessaire d'informer et de former le plus rapidement possible l'ensemble des salarié·es aux enjeux de l'association, dès la période d'essai.** Chaque salarié·e doit être amené·e à réfléchir au projet associatif et à connaître le système prostitutionnel, la position abolitionniste, les référentiels de l'association et les principes de l'accompagnement féministe.

## ORGANISATION & VIE ASSOCIATIVE

---

### UNE CULTURE COMMUNE

---

**L'Amicale du Nid est une association nationale constituée d'un siège et de plusieurs établissements.**

**L'association entretient une culture commune aux adhérent·es, aux bénévoles et aux salarié·es.** Cette culture commune assure l'unité, l'efficacité et la clarté de la communication au niveau interne et externe. Elle implique un partage des connaissances sur la prostitution et une communication sur les actions conduites, notamment envers la population. Elle nécessite un positionnement commun : féministe, laïque, abolitionniste et universaliste.

**Pour permettre à chaque membre de s'approprier cette culture commune, l'association propose des formations à disposition des salarié·es et des adhérent·es.**

L'ensemble de l'organisation de l'association met en œuvre la transversalité, l'unité et la cohérence des actions dans la co-construction et dans le respect des hiérarchies organisationnelles. **Ainsi, tous·tes les adhérent·es et tous·tes les salarié·es doivent être en accord avec les statuts et le projet associatif de l'Amicale du Nid.**

---

### DES ADHÉRENT·ES

---

**Deux types d'adhérent·es contribuent à la vie de l'association :**

- ▶ **Celles et ceux qui cotisent** à l'association et qui peuvent participer aux assemblées générales et aux manifestations ouvertes organisées par l'Amicale du Nid
- ▶ **Celles et ceux qui s'engagent** à travers les comités territoriaux ou le conseil d'administration ; ces adhérent·es sont alors bénévoles.
- ▶ **Certain·es adhérent·es peuvent être bénévoles** sans pour autant appartenir aux instances de la gouvernance.

---

## UN CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

**L'association est conduite par un conseil d'administration (CA) élu par l'Assemblée Générale des adhérent-es.** Le conseil d'administration assure la représentation de l'association, garantit son unité, définit ses orientations et régit son système de délégation. Il construit les valeurs de l'association, les porte et les diffuse au niveau interne et externe.

**Il est responsable et garant d'une politique nationale assise sur les valeurs et engagements de l'association ainsi que sur les stratégies proposées et mises en œuvre par la délégation générale. Il est garant des statuts et du règlement interne de l'association.**

**Les statuts, proposés par le conseil d'administration et votés en assemblée générale extraordinaire, sont consignés dans un document de référence.** Ce document affirme la raison d'être de l'association et en décrit son fonctionnement. *(Voir Annexe IX page 77)*

**Le règlement interne précise les fonctions respectives des différentes instances statutaires et définit les niveaux hiérarchiques de la structure opérationnelle.**

**Les dernières révisions de ces textes ont permis de promouvoir :**

- ▶ **L'unité de l'association** par une gouvernance nationale forte, par le développement des relations horizontales et par la démarche de mutualisation entre professionnel·les des établissements.
- ▶ **Une autonomie importante des territoires** leur permettant d'agir avec les partenaires des régions où s'exercent leurs actions.
- ▶ **Une responsabilisation de tous-toutes les acteurs-rices de l'association.**
- ▶ **Le fait que l'Amicale du Nid défend les droits de femmes et des enfants.**

---

## DES COMITÉS TERRITORIAUX

---

**Dans chaque territoire, des adhérent-es bénévoles constituent un comité territorial (CT) pour créer et soutenir un établissement. Chaque comité territorial contribue à faire le lien entre le niveau local et le niveau national.**

**Les fonctions du comité territorial sont définies par les statuts et le règlement interne *(Voir Annexe IX page 77)*. Elles sont, en résumé, les suivantes :**

- ▶ **Représenter l'association** aux niveaux des instances politiques, administratives et associatives locales.
- ▶ **Contribuer à analyser le système prostitutionnel** et ses évolutions.
- ▶ **Communiquer sur les engagements, les valeurs et les missions** de l'association. Pour cela, créer des événements ou participer à des événements publics sur le territoire.
- ▶ **Veiller à l'équilibre des comptes** de l'établissement et vérifier que ses activités et ses projets s'inscrivent dans les engagements associatifs.
- ▶ **Contribuer à développer l'action** de l'association sur le territoire.

► Veiller à ce que les actions soient réalisées en conformité avec le projet associatif.

Les relations entre les membres des comités territoriaux et les salarié-es sont facilitées par les responsables d'établissement et la personne en charge de la délégation générale. Le comité territorial vient en appui à la personne responsable de l'établissement sur la base des statuts et des fonctions rappelées ci-dessus.

---

## UNE DÉLÉGATION GÉNÉRALE

---

La personne en charge de la délégation générale coordonne l'action des salarié-es et des établissements, assure le fonctionnement du siège et les relations institutionnelles, et propose au conseil d'administration les évolutions stratégiques qui lui semblent s'imposer.

Elle donne délégation aux responsables d'établissement afin qu'ils-elles exercent leur responsabilité de management et de gestion pour le bon fonctionnement des établissements qui leur sont confiés.

Elle anime l'ensemble des équipes opérationnelles, notamment en pratiquant la concertation et la participation au sein du comité de direction, instance où se réunissent les responsables d'établissement pour mettre en oeuvre les orientations définies par le conseil d'administration.

Elle développe le partage d'expériences entre les territoires sur les pratiques des salarié-es, les actions nouvelles, les démarches auprès des financeurs, des administrations et des associations partenaires.

---

## L'ENGAGEMENT BÉNÉVOLE

---

Les bénévoles de l'association endossent des rôles complémentaires à ceux des salarié-es. Ils ont la responsabilité politique de l'association, posent le débat sur la prostitution et l'exclusion au niveau citoyen, contribuent à donner le sens des actions, définissent les missions et les garantissent.

Le bénévolat à L'Amicale du Nid est de plusieurs natures : bénévolat de gouvernance, bénévolat d'actions au sein d'un établissement ou d'un service, et bénévolat non lié à l'adhésion.

*Voir la « Charte du bénévolat à l'Amicale du Nid » et « l'Engagement réciproque » sur la page « Adhérer » de notre site internet – [www.amicaledunid.org/agir/#membre](http://www.amicaledunid.org/agir/#membre).*

### Le bénévolat de gouvernance

Il concerne les tâches et fonctions dévolues aux comités territoriaux et au conseil d'administration (Voir « Des comités territoriaux » – page 38). Celles-ci sont définies par les statuts et le règlement interne.

Les membres du conseil d'administration et des comités territoriaux peuvent participer, en accord avec le-la responsable de l'établissement ou du siège, à toute action de communication et de sensibilisation. Ils peuvent aussi initier et organiser ces types d'actions (réunions, tables rondes, colloques), à condition d'en informer les responsables salarié-es.

### **Le bénévolat d'action au sein d'un établissement ou d'un service**

**Certaines expertises et compétences de membres du comité territorial ou d'un-e adhérent-e peuvent être mises au service des usagers, à condition que ces actions ne se substituent pas durablement au droit commun auquel les personnes accompagnées doivent avoir accès, et en accord avec le-la président-e du comité territorial et le-la responsable salarié-e.**

Les relations entre bénévoles et personnes accompagnées passent par les salarié-es, sous l'autorité du-de la responsable d'établissement. Les occasions de vie collective des établissements permettent aux bénévoles de participer à des repas, fêtes, rencontres, etc. où sont conviées les personnes accueillies et accompagnées. Un-e ou plusieurs membres du comité territorial doivent participer au Conseil de la vie sociale.

### **Le bénévolat non lié à l'adhésion**

**Cette forme de bénévolat est placée sous l'autorité de la délégation générale et concerne des missions ponctuelles.**

Les personnes offrant leurs compétences reçoivent le projet de l'association et sont informées des valeurs et des missions de l'association.

- ▶ Bénévolat de compétence : pour une mission définie et limitée dans le temps, mise à disposition d'un-e professionnel-le expert-e dans un domaine, sur une fonction qui ne peut être assurée en interne (exemple : fonction achats).
- ▶ Mécénat de compétence : conclu avec une entreprise, celle-ci bénéficie d'un dégrèvement fiscal pour le temps de salariat qu'elle met à la disposition de l'association.
- ▶ Volontariat de service civique : sous réserve d'obtention de l'agrément, des missions ponctuelles de 6 ou 12 mois peuvent être confiées à des jeunes volontaires de plus de 25 ans.

**L'Amicale du Nid souhaite développer le bénévolat, sans remettre en cause l'action professionnelle.** Il s'agit de renforcer la base d'adhérent-es afin de regrouper la société civile autour des valeurs de l'association.

### **Le développement du bénévolat doit s'effectuer par plusieurs moyens :**

- ▶ Des campagnes d'adhésion et de l'information à destination des adhérent-es.
- ▶ Le développement de la communication en direction du grand public, des politiques, des institutions et des administrations.
- ▶ Des formations, des projections de films, la diffusion de supports d'analyse, des rencontres nationales.
- ▶ L'incitation à devenir membre actif d'un comité territorial.
- ▶ L'approfondissement de l'implication des membres du comité territorial dans la réalisation des tâches et fonctions des comités territoriaux, la transversalité entre comités territoriaux, la représentation au conseil de la vie sociale, etc.

---

## DES PARTENARIATS ET DES RÉSEAUX NATIONAUX

---

**Un principe important de l'action de l'Amicale du Nid est de s'appuyer sur différents réseaux.** L'Amicale du Nid définit sa politique d'adhésion et détermine les modalités de sa contribution à ces réseaux. Au niveau du siège, la signature de conventions avec des institutions et des associations nationales partenaires sur le terrain peut rendre les relations plus efficaces.

**Les réseaux importants à entretenir sont les suivants :**

▶ **Réseaux des associations abolitionnistes**

Ils ont pour objectif de faire avancer l'objectif politique de lutte contre la prostitution et d'obtenir une politique publique cohérente.

▶ **Réseaux constitués des fédérations, des unions, des regroupements d'associations**

Ils ont pour objectif de défendre et promouvoir les associations et leurs actions dans le domaine social, d'analyser la question sociale et de proposer des orientations. Ils défendent également les valeurs républicaines et démocratiques.

*Exemples : le Mouvement Associatif qui aspire à faire entendre la voix des associations, la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS, ex FNARS) qui rassemble un grand nombre d'acteurs de la lutte contre les exclusions, etc.*

▶ **Réseaux d'associations qui accompagnent des femmes victimes de violences**

Elles possèdent des compétences complémentaires des nôtres.

*Exemples : Fédération Solidarité Femmes.*

---

## UNE COMMUNICATION ET UN PLAIDOYER

---

**La stratégie de communication de l'Amicale du Nid consiste à :**

▶ **Diffuser les valeurs de l'association pour informer l'opinion publique et peser sur les décisions politiques. Produire un véritable plaidoyer** au niveau national et international consiste à expliquer la violence que représente la prostitution. Il s'agit de démontrer qu'elle n'est pas compatible avec le principe d'égalité entre les femmes et les hommes, ni avec celui du respect des droits humains. Mobiliser les responsables politiques français et les organismes internationaux permet d'étendre les politiques abolitionnistes, de lutter contre la traite des êtres humains et d'agir contre toutes les violences sexistes et sexuelles.

▶ **Asseoir sa crédibilité pour pérenniser et augmenter les financements.**

▶ **Se faire connaître d'un maximum de personnes en situation ou en danger de prostitution.**

▶ **Attirer davantage d'adhésions.**

▶ **Développer la cohérence interne de l'association.**

**La communication interne et externe est conçue dans un souci de cohérence entre le fond et la forme, et respecte les valeurs et les engagements de l'Amicale du Nid.**

**Elle doit se déployer sur plusieurs niveaux :**

- ▶ Population générale.
- ▶ Institutions (partenaires, financeurs, politiques, instances internationales etc.).
- ▶ Membres internes (adhérent·es et salarié·es), personnes accompagnées.
- ▶ Personnes prostituées ou en risque de prostitution, et personnes victimes de violences sexistes et sexuelles.

**Un plan d'action permettra de définir les moyens et méthodes de communication.**

**Les outils actuels sont le site internet et le bulletin d'information interne. Ils seront maintenus, renforcés et complétés par une communication sur les réseaux sociaux.**

**En interne, la communication doit être systématisée :** communication ascendante, descendante, et intra-établissements. Faire remonter les informations du terrain permettra d'enrichir la communication et le plaidoyer et de mieux valoriser les missions de l'Amicale du Nid.

**Des moyens sont nécessaires pour installer une cellule opérationnelle de communication** composée de bénévoles et de salarié·es.





# PLAN D'ACTION STRATÉGIQUE

---



**Le contexte législatif et règlementaire se complexifie peu à peu, et les publics que nous accompagnons ne sont plus les mêmes qu'hier. Nos financements se réduisent, tandis que les besoins s'accroissent et se diversifient. Nous avons de vrais défis à relever.**

Pour cela, il nous faut chaque année évaluer les capacités de nos établissements et services à y faire face pour établir un plan d'action stratégique, dans le but d'adaptation, d'innovations et de développement dans le respect de nos valeurs.

**Le plan stratégique est élaboré au premier trimestre de chaque année.**

Les établissements fournissent les données (n-1) nécessaires à son élaboration au début de chaque année, de façon à faire le bilan et à élaborer les préconisations et la stratégie à venir. Le bilan du plan stratégique est écrit et d'abord présenté par le-la délégué-e général-e en commission spéciale qui peut l'amender. **Cette commission comprend des membres du conseil d'administration (dont le-la président-e), les responsables d'établissements, des représentants des personnels et la personne en charge de la délégation générale.** Ensuite cette dernière présente le plan d'action stratégique au conseil d'administration qui l'étudie et le valide. Les axes définis par le conseil d'administration font partie du projet associatif.

**Le plan est composé des chapitres suivants :**

Actions à consolider

Actions à développer

Actions à concevoir, innovation

**Les axes prioritaires de l'Amicale du Nid pour les cinq années à venir sont :**

- ▶ **Affirmer le fait associatif et développer le bénévolat** sans remettre en cause l'action professionnelle.
- ▶ **Exiger l'application de la loi du 13 avril 2016 et l'évaluer** pour la parfaire.
- ▶ **Expliciter et parfaire les méthodes d'accompagnement** vers la sortie de la prostitution pour l'ensemble des établissements, à partir d'un référentiel commun.
- ▶ **Former le personnel salarié et les bénévoles pour approfondir les valeurs féministes** et défendre une pratique de l'égalité.
- ▶ **Développer l'accompagnement des mineur-es en risque ou en situation de prostitution.** Pour y parvenir, former et mettre en place des dispositifs avec des partenaires.
- ▶ **Développer l'attention et l'intervention dans le domaine de la santé physique, psychique et sexuelle** des personnes accueillies et accompagnées et de leurs enfants. Veiller à la santé sexuelle et reproductive des femmes accompagnées.
- ▶ **Développer l'attention et l'accompagnement dans le domaine de la parentalité.**
- ▶ **Renforcer une réelle participation des personnes accompagnées.**
- ▶ **Développer la prévention auprès des jeunes et la formation auprès des professionnel-les,** dans chaque établissement.
- ▶ **Mettre en place un partenariat avec des associations et fédérations concernées par les violences envers les femmes** de façon à ce que la prostitution soit définitivement intégrée dans les violences sexistes et sexuelles, et à étendre progressivement nos compétences.
- ▶ **Doter l'Amicale du Nid d'une communication interne et externe forte et organisée** afin de nourrir le plaidoyer et de faire connaître nos actions.
- ▶ **Étendre nos implantations dans de nouveaux départements.**



# ANNEXES

---

## **ANNEXE I - 50**

**CADRE JURIDICO-POLITIQUE DE LA PROSTITUTION  
EN FRANCE ET AU NIVEAU INTERNATIONAL**

---

## **ANNEXE II - 57**

**LES ORDONNANCES DE 1960**

---

## **ANNEXE III - 58**

**LA CONVENTION DE 1949**

---

## **ANNEXE IV - 59**

**LA POSITION DE L'AMICALE DU NID SUR LE PROJET DE CRÉATION D'UN  
MÉTIER D'ASSISTANT·E SEXUEL·LE, C'EST-À-DIRE D'UN METIER DE  
PROSTITUÉ·E POUR PERSONNE HANDICAPÉE**

---

## **ANNEXE V - 63**

**DÉCLARATION D'AVRIL 2011**

---

## **ANNEXE VI - 64**

**APPEL ABOLITION 2012 SIGNÉ PAR PLUS DE 40 ASSOCIATIONS**

---

## **ANNEXE VII - 65**

**LOI DU 13 AVRIL 2016**

---

## **ANNEXE VIII - 76**

**CONSÉQUENCES DE LA PROSTITUTION SUR LA SANTÉ DES VICTIMES**

---

## **ANNEXE IX - 77**

**STATUTS DE L'AMICALE DU NID**

---

## **ANNEXE X - 87**

**RÈGLEMENT INTERNE DE L'AMICALE DU NID**

---

## Cadre juridico-politique de la prostitution en France et au niveau international

« ...C'est pourquoi, depuis vingt siècles, toutes les réglementations et lois successives qui ont codifié la prostitution n'ont eu pour but que de protéger le client, de fermer les yeux (et d'ouvrir les poches) sur les immenses profits qu'en tiraient des tiers grâce à la complicité traditionnelle entre le « milieu », la justice, la police et le pouvoir ; et enfin d'aggraver la mise à l'écart et l'humiliation systématique de toute cette catégorie d'êtres humains destinée à satisfaire les pulsions sexuelles d'une autre. Ces discriminations répondaient à un besoin bien connu de ceux qui détiennent un pouvoir : diviser pour régner, affaiblir pour dominer. L'alternative du gynécée ou du bordel comblait à la perfection ce désir et hante encore les nostalgies de bien des mâles. Aux belles époques du patriarcat, le triage se faisait même dès l'enfance : d'un côté les femmes consacrées au foyer et à la reproduction ; de l'autre celles qu'on réservait aux plaisirs des sens et dont certains délicats faisaient cultiver également l'esprit, hétaires ou geishas par exemple. Mais surtout pas tout chez la même femme ! Sinon, c'est la fin de l'amour-domination et le commencement d'une aventure autrement dangereuse qui s'appelle l'égalité. » Benoîte Groult, préface à « La Dérobade » de Jeanne Cordelier, 1974.

### I - En France

Le système réglementariste tel que nous le connaissons aujourd'hui a été créé, mis en place et appliqué par la France tout au long du 19<sup>ème</sup> siècle et pendant la première moitié du 20<sup>ème</sup> siècle. A ce titre il est souvent évoqué sous l'expression de système français.

Les maisons de prostitution étaient tolérées, les personnes prostituées devaient se plier à des obligations dérogatoires du droit commun, elles étaient fichées, devaient adopter une certaine attitude sur la voie publique et se soumettre à des visites sanitaires régulières.

La traite et le proxénétisme non tolérés étaient normalement interdits mais c'était hypocrisie puisque dans ce système il est indispensable que des intermédiaires interviennent, ne serait-ce que parce que les maisons de tolérance ont besoin de renouveler le nombre de leurs « pensionnaires » et que ces personnes ne se présentaient pas en toute liberté et connaissance de cause.

**La fameuse loi dite Marthe Richard du 13 avril 1946** met fin à ce système en interdisant les maisons de tolérance sur tout le territoire métropolitain. A cette date la France entre dans une aire que l'on qualifie de sanitariste, et ce jusqu'en 1960. En effet les personnes prostituées doivent alors s'inscrire sur un fichier sanitaire et social et se soumettre à des visites sanitaires régulières. De policier le fichier devient sanitaire.

**Le 2 décembre 1949 a été conclue à l'ONU la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui**, entrée en vigueur le 25 juillet 1951, elle unifie les conventions précédemment signées en un instrument de référence unique ; plus de 80 Etats l'ont ratifiée.

**La France la ratifie en 1960 et publie cette année-là deux ordonnances (60-1245 et 60-1246), l'une concerne la répression, l'autre la prévention et l'insertion. Cette dernière considère la personne prostituée comme une victime qui doit, à**

**ce titre, bénéficiaire d'un traitement social approprié et prévu par les textes de loi. La France devient alors un pays abolitionniste.**

**Le volet social de la prostitution est du ressort de l'Etat.** L'ordonnance de 1960 a prévu que des **S**ervices de **P**révention et de **R**éadaptation **S**ociale devaient être créés dans tous les départements. Ces services devaient de même être en relation avec des centres d'hébergement et de « réadaptation sociale » terme qui n'est plus utilisé, nous parlons aujourd'hui d'accompagnement social. Malheureusement seuls quelques SPRS ont été créés et subsistent aujourd'hui.

### **La personne prostituée.**

Bien que victime la personne prostituée peut néanmoins devenir une délinquante en cas de trouble à l'ordre public (défini par le législateur), le plus généralement du fait de racolage sur la voie publique. Cette attitude pouvant être de nature active ou passive. Depuis 1946 le racolage actif a toujours été sanctionné, le racolage passif, lui, ne l'était plus depuis 1993. En 2003 la Loi de Sécurité Intérieure rétablit le délit de racolage passif ...une contradiction qui soumettait les personnes prostituées aux contrôles policiers et parfois aux violences policières. La loi du 13 avril 2016 fait disparaître le « racolage ».

En matière de fiscalité, la personne prostituée doit au titre des revenus qu'elle perçoit et ce comme tout citoyen payer des impôts. Cet assujettissement à l'impôt n'emporte en aucune façon une quelconque reconnaissance de l'activité de prostitution<sup>1</sup>. Elle est de même redevable des cotisations URSSAF. Elle ne bénéficie que depuis peu d'une couverture sociale. !

En matière de vie privée, elle peut vivre avec la personne de son choix mais ne doit en aucun cas apporter des avantages en nature ou en argent à cette personne. Un cas à part doit être réservé aux enfants de la personne prostituée.

### **Le proxénétisme.**

La France est le pays en Europe qui a mis en place l'arsenal répressif le plus complet en matière de lutte contre le proxénétisme. La loi LSI de 2003 précise les sanctions contre le proxénétisme et la traite des êtres humains. Toutes les formes de proxénétisme sont réprimées.

Le proxénétisme simple est un délit et dans certaines circonstances il peut devenir un crime. Elles sont au nombre de trois : commission en réunion, la victime est un mineur de moins de quinze ans, l'utilisation de tortures et actes de barbarie.

Selon le code pénal « le proxénétisme est le fait par quiconque, de quelque manière que ce soit : 1° d'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ; 2° de tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant se livrant habituellement à la prostitution ; 3° d'embaucher, d'entraîner ou de

---

<sup>1</sup> D'une part ce qui compte en matière de droit fiscal ce n'est pas l'activité en elle-même mais le flux financier. Ainsi des activités totalement illégales sont imposées par l'administration fiscale. D'autre part, certains prônent une dispense de l'imposition pour les personnes prostituées. Cette dispense aurait deux effets néfastes majeurs. Une rupture d'égalité entre les citoyens ce qui entraînerait la stigmatisation d'une population déjà largement stigmatisée et une action complètement contre-productive en terme de prévention. Enfin, payer l'impôt est un devoir pour tous les citoyens dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et par là même un des éléments constitutifs de cette citoyenneté. Dispenser les personnes prostituées de l'imposition aboutirait à les considérer directement comme des sous-citoyens.

détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire ».

Deux séries de textes peuvent servir à réprimer le proxénétisme. Ceux relatifs à la traite des êtres humains et ceux spécifiquement relatifs au proxénétisme.

Le proxénétisme peut prendre différentes formes. Il peut être un proxénétisme que l'on peut qualifier de soutien comme nous l'avons évoqué plus avant, il peut s'agir d'un proxénétisme plus organisé.

- Le proxénétisme hôtelier :
- Le proxénétisme immobilier :
- Le proxénétisme de réseaux (internationaux ou nationaux).

La France a créé un service spécifique de lutte contre le proxénétisme d'envergure : Office Central de Répression de Traite des Etres Humains (O.C.R.T.E.H.)

Renforcée par la loi du 13 avril 2016, la lutte contre la TEH et le proxénétisme reste insuffisante faute de volonté politique et de moyens policiers.

### **Le client de la prostitution**

Il est longtemps resté le grand inconnu de la question prostitutionnelle, « *le grand absent du débat public* ».

Des textes viennent aujourd'hui réprimer certains des comportements du client. Ainsi, le fait pour une personne de s'adresser à un mineur ou à une personne vulnérable pour obtenir un service de nature sexuelle, ou d'accepter un tel service émanant d'un mineur ou d'une personne vulnérable, est puni par les articles du code pénal, loi LSI de 2003.

Le client aurait pu aussi théoriquement être puni lorsqu'il racolait une personne dans le but de solliciter un service sexuel contre rémunération. Mais ne l'était pas.

Depuis la loi du 13 avril 2016, l'achat d'acte sexuel est interdit et les clients sont passibles d'une amende.

### **La définition de la prostitution.**

Il n'existe en France aucune définition légale de la prostitution ; mais pour juger de certaines affaires la jurisprudence a donné au fur et à mesure ses définitions. Elles reflètent les représentations et les jugements. Un certain moralisme pour certaines; une absence de prise en compte de l'inégalité de fait entre les femmes et les hommes pour toutes, ce qui conforte la représentation d'une offre de plaisirs sexuels par les personnes prostituées. Les définitions juridiques étaient centrées autour de la personne prostituée et du proxénétisme et, à l'exception de la prostitution des mineurs, ne mentionnaient pas l'acteur principal qu'est le client. Ce qui n'est plus le cas.

## **II - Les différents systèmes encadrant la prostitution**

Il existe trois systèmes ou régimes de la prostitution qui peuvent ensuite être déclinés en un nombre important de sous-systèmes : le prohibitionnisme, le réglementarisme et l'abolitionnisme.

## **Le prohibitionnisme :**

Dans le cadre de ce système la prostitution est interdite. Le support de cette interdiction est l'incrimination de la prostitution. Tel est le cas notamment en Bulgarie, en Chine et dans la quasi-totalité des Etats des Etats-Unis d'Amérique.

Théoriquement les trois acteurs de la prostitution sont susceptibles de poursuites mais bien souvent seule la personne prostituée subit la répression.

## **Le réglementarisme :**

La prostitution est conçue comme un mal nécessaire mais l'idée de départ est que cette activité pouvant générer des troubles pour l'ordre public et des dangers publics, il convient de l'organiser.

Les personnes prostituées, ainsi que les maisons closes, doivent faire l'objet d'un enregistrement et leur activité est ainsi reconnue comme une activité normale d'entreprise et un métier avec les droits afférents. L'Allemagne, les Pays-Bas, la Suisse...ont adopté ce type de régime.

Ne sont généralement passibles de sanctions pénales que la traite des êtres humains, **la contrainte exercée** en vue de la prostitution et l'exploitation de la prostitution d'autrui. Ce qui amène certains Etats à proposer une loi qui sanctionnerait les clients de personnes soumises à la contrainte comme dans la traite des êtres humains.

Il faut signaler par ailleurs que l'organisation de la prostitution a pour effet de favoriser le proxénétisme illégal et toute la criminalité organisée qui trouve au sein des pays qui ont adopté un système réglementariste une assise à leurs activités.

## **L'abolitionnisme :**

Le plus récent des trois systèmes est adopté par la France depuis les ordonnances du 25 novembre 1960<sup>2</sup>.

Ce système est né en Grande-Bretagne avec le combat mené par Joséphine Butler. La majorité des pays européens l'ont adopté. Il est le seul à avoir une base textuelle : la Convention des Nations Unies du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

Le terme d'abolition ne signifie pas que la prostitution soit interdite, les pays abolitionnistes visent la disparition de la prostitution en supprimant tous les règlements qui visent à organiser la prostitution ou qui soumettent les personnes prostituées à des mesures spéciales, plus particulièrement l'obligation de figurer sur des fichiers.

Dans ce système, le proxénétisme sous toutes ses formes est réprimé mais pas avec la même intensité selon les pays, la prostitution n'est pas interdite mais tolérée, des mesures

---

<sup>2</sup> Il conviendrait cependant de re-contextualiser ces ordonnances qui ne correspondent plus tout à fait aux pratiques et aux concepts du travail social d'une part, et aux libertés actuelles notamment en ce qui concerne l'orientation sexuelle. Ainsi dans l'ordonnance 60-1245, on lit dans l'introduction :... d'autre part la délégation de pouvoirs donnés au Gouvernement par la loi du 30 juillet 1960 comporte également la possibilité de prendre « toutes mesures propres à lutter contre l'homosexualité ». L'article 2 est ainsi libellé :... « en effet, compte tenu de ce que l'ensemble de la législation française relative au proxénétisme et à la prostitution s'applique sans distinction de sexe et indifféremment en cas de rapports homosexuels ou hétérosexuels, il a paru qu'il était particulièrement utile, pour répondre au vœu exprimé par le Parlement, d'augmenter les peines prévues lorsque cette infraction est commise par des homosexuels ».

Quant à l'ordonnance 60-1246 sur 25 articles, 24 concernent la prophylaxie des maladies vénériennes.

préventives doivent être mises en place et les personnes prostituées, considérées comme victimes, doivent bénéficier d'un traitement social.

### **III- L'abolitionnisme français est traversé par des contradictions.**

**L'interdiction de racolage et les poursuites qui pèsent exclusivement sur les personnes prostituées sont contraires à l'esprit abolitionniste.**

La question de la réouverture des maisons de tolérance a largement occupé le débat public au cours de l'élaboration de la loi *pour la sécurité intérieure* (2003). Certains y voyaient la possibilité de résoudre le problème d'ordre public que pose la prostitution de rue et une sécurité pour les personnes prostituées.

L'Amicale du Nid a réagi en 2010 contre la proposition de la députée Chantal Brunel d'ouverture de « maisons de prostitution ouvertes ».

Par ailleurs certaines associations de personnes handicapées, en réclamant la création d'une activité-profession d'assistant-e-s sexuel-le-s réclament en fait l'assouplissement des règles contre le proxénétisme et la création d'une activité qui est de la prostitution. Une acceptation de cette demande serait reconnaître la prostitution comme un métier. L'Amicale du Nid s'est opposée à ce projet (voir texte en annexe IV).

Certains pays qui ont un régime abolitionniste ont su mettre en réflexion ce phénomène de la prostitution et l'analyser dans le contexte des inégalités entre les femmes et les hommes, ainsi la Suède, la Norvège, l'Islande... considèrent que le client de la prostitution est auteur de violence et porte atteinte à la dignité de la personne. Ces pays pénalisent l'acte d'achat d'un service sexuel. Le résultat en est une réduction de la traite et de la prostitution par réduction importante du nombre de clients.

En France c'est tout récemment avec le rapport d'information sur la prostitution de 2011<sup>3</sup>, rédigé à partir de la mission présidée par Danièle Bousquet députée et dont Guy Geoffroy député est rapporteur, qu'une proposition de loi de pénalisation du client de la prostitution doit être déposée à l'Assemblée Nationale. Cette proposition est accompagnée de 29 autres propositions pour lutter contre le système prostitueur, protéger les victimes dont les victimes étrangères soumises à la traite, améliorer l'accompagnement des personnes prostituées vers des alternatives et organiser la prévention. L'Amicale du Nid a été auditionnée à six reprises par la mission d'information au cours des années 2010 et 2011.

Ainsi est affirmée la position abolitionniste française et proposé un abolitionnisme renforcé, complet, tenant compte de la violence qu'est la prostitution, de la responsabilité du client auteur de cette violence et portant le projet d'une société sans prostitution.

Cette démarche permet de rappeler les engagements de la France, sa position abolitionniste oubliée par certains diplomates et représentants du pays à l'étranger ou dans les organismes internationaux.

---

<sup>3</sup> Rapport d'information N°3334, Prostitution : « l'exigence de responsabilité. En finir avec le mythe du plus vieux métier du monde », Commission des lois, Assemblée Nationale, Paris, avril 2011, 383 pages.

## **IV- Un contexte international difficile où la préoccupation de la traite des êtres humains domine<sup>4</sup>**

L'instabilité des idées sur la prostitution parce que trop rarement resituée dans son contexte, ses effets et son origine, et la non implication des hommes et femmes politiques dans le débat sur la prostitution, laissent la place à toutes les régressions possibles et à la parole de groupes qui défendent la « liberté » de se prostituer et d'en faire une activité comme une autre. La tendance à faire la distinction entre « prostitution libre » et « prostitution forcée »<sup>5</sup> et les expressions « travail du sexe » et « travailleur du sexe » tendent à entrer dans le langage d'organisations internationales comme le BIT et l'OMS<sup>6</sup>.

La lutte contre la traite des êtres humains prend la première place et la prostitution est progressivement marginalisée au sein des accords internationaux et des discussions européennes :

**La prise de conscience internationale** sur la traite des êtres humains (dont la prostitution, traite à des fins d'exploitation sexuelle) s'est matérialisée à trois grands moments historiques :

- des conventions internationales ont été conclues au début du XXème siècle pour lutter contre la traite des blanches, des femmes et des enfants etc.,
- la Convention internationale de 1949 déjà citée,
- le Protocole de Palerme signé en 2000 et entré en vigueur en 2003, ratifié par la France en octobre 2002. Il donne la définition contemporaine de la traite des êtres humains et prévoit des mesures de protection des victimes et de prévention et de coopération.

**A travers ces trois grands moments se dessine une évolution des relations entre la traite et la prostitution.** Alors qu'au début du XXème siècle jusqu'en 1949 la traite était vue comme une des causes de la prostitution pour les personnes soumises au trafic, la traite est désormais conçue comme pouvant déboucher sur une multitude de formes d'exploitation. Evolution positive dans la mesure où elle permet la prise en compte de nouvelles formes d'exploitation mais qui a pour conséquence de marginaliser la prostitution dans le débat international au profit de la seule traite des êtres humains.<sup>7</sup>

**Au plan Européen l'effort pour lutter contre la traite a été approfondi :**

**Convention de Varsovie** (conseil de l'Europe) signée en mai 2005 qui renforce les obligations des Etats parties notamment en matière de garantie des droits des victimes de la traite ; renforcement par décision-cadre du conseil en 2002 et directive du Conseil en 2004.

Dans le cadre du **traité de Lisbonne**, la décision a été prise d'élaborer une nouvelle directive qui aurait vocation à s'appliquer dans tous les Etats membres qui définirait une politique globale de prévention, de protection et de répression. Cette directive a fait l'objet d'un accord entre le Parlement Européen et le Conseil de l'Union Européenne en avril 2011.

---

<sup>4</sup> Largement inspiré du rapport parlementaire

<sup>5</sup> Malka Marcovich in les Nations désunies, souligne que certains pays musulmans veulent faire cette différenciation pour pouvoir sanctionner pénalement les femmes qui entretiennent des relations sexuelles en dehors du mariage sous l'incrimination de prostitution.

<sup>6</sup> Bureau International du Travail et Organisation Mondiale de la Santé

<sup>7</sup> Cf. Rapport de l'Assemblée Nationale

Le **programme de Stockholm** qui fixe les grandes priorités de l'Union dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité pour la période 2010-2014 place la lutte contre la traite en tête des objectifs poursuivis.

Les pays membres de l'UE semblent être les plus impliqués dans la lutte contre la traite. Ce souci est bien moins important dans certains pays voisins comme l'Ukraine et la Russie.

Par contre de grands pays émergents comme le Brésil et la Chine ont mis en œuvre une politique volontariste de lutte contre la traite des êtres humains.

Mais du fait de politiques divergentes menées par les différents Etats, le sujet de la prostitution est de moins en moins abordé en tant que tel au niveau européen et international. Le terme de prostitution n'apparaît que dans les définitions de la traite et de l'exploitation qui figurent à l'article 3 du Protocole de Palerme, article 4 de la convention de Varsovie et article 2 de la nouvelle directive.

Il faudrait relancer ce débat et que les pays européens abolitionnistes se regroupent pour faire face aux résistances des acteurs d'un système prostitutionnel qui met en jeu des gains monétaires très importants et pour exiger le respect des droits humains fondamentaux.

Art L.293 Dans ce cadre les articles de l'ordonnance concernent tous le code de la famille :

Art3 : les personnes libérées de prison, celles qui sont en danger de prostitution et celles qui se livraient à la prostitution peuvent être hébergées sur leur demande en vue de leur réadaptation sociale dans des établissements publics ou privés agréés à cet effet.

Art5 : Dans chaque département doit être créé un service social qui a pour mission, en liaison avec le service départemental d'hygiène sociale :

- de rechercher et d'accueillir les personnes en danger de prostitution et de leur fournir l'assistance dont elles peuvent avoir besoin, notamment en leur procurant un placement dans des établissements visés à l'article 185 du code de la famille,
- d'exercer toute action médico-sociale en faveur des personnes qui se livrent à la prostitution : « les dépenses de fonctionnement de ce service. Elles sont inscrites en totalité au budget du département. L'Etat y participe dans les conditions prévues à l'article 190 du code de la famille. Le service est placé sous l'autorité du directeur départemental de la population et de l'action sociale.

*Remarque : Avec les lois de décentralisation le financement est resté à l'Etat via les DDCS ; n'a pas été transféré sur les départements, collectivités territoriales.*

Le 2 décembre 1949 a été conclue la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, entrée en vigueur le 25 juillet 1951, elle unifie les conventions précédemment signées en un instrument de référence unique ; plus de 80 Etats l'ont ratifiée. La France l'a ratifiée en 1960.

Préambule : « Considérant que la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté... ».

Cette convention demande aux Etats parties d'incriminer le fait d'embaucher, d'entraîner ou de détourner autrui en vue de la prostitution ou d'exploiter la prostitution d'autrui même si cette personne est consentante (article 1<sup>er</sup>) et de sanctionner le proxénétisme hôtelier (article

2) La convention comprend aussi des dispositions visant à faciliter la coopération judiciaire internationale (art.8 à 13) et apporter une aide aux victimes qui le désirent (art.16 à 20).

Article 6 : Chacune des parties à la présente Convention convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger ou abolir toute loi, tout règlement et toute pratique administrative selon lesquels les personnes qui se livrent à la prostitution doivent se faire inscrire sur des registres spéciaux, posséder des papiers spéciaux ou se conformer à des conditions exceptionnelles de surveillance ou de déclaration.

Article 16: Les parties à la présente convention conviennent de prendre ou d'encourager, par l'intermédiaire de leurs services sociaux, économiques, d'enseignement, d'hygiène et autres services connexes, qu'ils soient publics ou privés, les mesures propres à prévenir la prostitution et à assurer la rééducation et le reclassement des victimes de la prostitution **et des infractions visées par la présente convention**

*La sexualité un problème individuel et de société*

La vie affective, sentimentale, sensuelle et sexuelle des êtres humains est une question complexe et difficile à la confluence de l'individualité et de l'altérité, de l'économie psychique de chacun et des moments de la vie, du désir, des pulsions et du travail de sublimation, des besoins de reconnaissance et de contacts, du goût pour échanger amour et plaisir, du vécu du corps et de ses représentations, des fantasmes et de la société d'appartenance... Elle est orientée- et formatée parfois- par les normes en vigueur, les interdits et tabous, les rapports sociaux etc.

La vie affective et sexuelle se tisse au plus profond de l'être.

Si la sexualité peut être vécue en dehors de relations durables, en toute liberté, elle ne peut être réduite à une mécanique du plaisir même si elle la contient ; elle s'inscrit dans l'altérité, dans une recherche délicate, difficile, de relation à l'autre. Et c'est à cette difficulté que tentent d'échapper les clients de la prostitution. Ceux-ci chosifient la personne prostituée ; font violence et domination par le déni de l'intégrité de l'autre et de son humanité. En payant ils se dédouanent de toute « dette » et se déculpabilisent en transformant leur acte en un achat de service. Ce qui dans notre société de marchandisation totale a valeur d'échange licite et d'exercice d'une liberté fondamentale !

Dans un contexte d'hyper sexualisation et d'injonction à la jouissance, de liberté, la sexualité devient un droit.

Des textes internationaux tentent de garantir comme droits universels le droit à l'intimité, le droit à une sexualité libre etc. Dans de très nombreux pays encore ces droits sont déniés en particulier pour les femmes. Le puritanisme et le refoulement induit, les intégrismes religieux, la domination masculine interdisent trop souvent le libre épanouissement affectif et sexuel.

En dehors du déni des droits fondamentaux, d'autres empêchements peuvent peser sur la vie d'une multitude de personnes : isolement, difficultés de mise en relation, vieillesse, disgrâces diverses, handicaps, etc.

Dans une société où le corps sain et la beauté sont érigés en rêve collectif et en norme, la suppression des marques de l'âge est une injonction, et tout handicap visible peut faire fuir le regard et empêcher le contact.

Longtemps dans notre pays la sexualité des personnes âgées a été un tabou comme celle des personnes handicapées. Pourtant elles sont une réalité.

En institution et ailleurs les personnes qui s'occupent des personnes âgées et /ou handicapées ne sont pas formées pour répondre à cette question de la sexualité et des conditions difficiles de son exercice... parfois impossible.

De plus la difficulté à penser une sexualité autre que le modèle asséné par les media conduit à la solution simpliste d'une sexualité tarifée comme réponse à tous ceux qui ne correspondent pas aux normes. Ne s'agit-il pas d'une discrimination supplémentaire, inférant que ces personnes ne peuvent nouer une relation partagée ?

#### *Une demande particulière*

Des associations de personnes handicapées revendiquent la création d'« un système d'accompagnement érotique et sexuel », et d'une profession sur le modèle de certains pays européens comme le Danemark, l'Allemagne, la Suisse ou les Pays-Bas, pays où le régime de la prostitution est réglementariste et la prostitution considérée comme activité professionnelle. Ce qui n'est pas le cas de la France et les actions de l'Amicale du Nid se développent dans le cadre du régime abolitionniste.

Marcel Nuss<sup>18</sup> explique que si aujourd'hui on reconnaît la réalité de l'affectivité chez les handicapés « il est plus difficile d'admettre l'importance de leur libido donc de leur sexualité et de leurs pulsions sexuelles dans l'élaboration de leur personnalité et la construction d'un équilibre intérieur »<sup>19</sup> et fait de l'accompagnement sexuel « une question de droit, de citoyenneté et d'humanité ».

Les associations mettent en avant certains textes internationaux et français pour étayer leur revendication :

- code de bonne conduite de 1993 publié par l'ONU intitulé : « règles pour l'égalisation des chances des handicapés ». Ce texte fait allusion au droit à la vie affective et relationnelle des adultes en situation de handicap,
- la loi française du 11 février 2005, loi « handicap » prévoyant l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté et le droit à la compensation des conséquences de son handicap,
- la Convention de l'ONU adoptée le 13 décembre 2006 relative aux droits des handicapés et réaffirmant la nécessité de garantir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales aux personnes handicapées sans discrimination.

Au titre de la compensation (mais il n'y a rien de précis dans le texte de loi sur les pratique et jouissance sexuelles) il faudrait donc assouvir le besoin et libérer de la tension sexuelle lorsque les personnes ne peuvent le faire seules ou dans une relation, et ce, par l'intervention d'une autre personne formée à ces actes.

Ce service serait réservé aux handicapés les plus lourdement atteints, ceux qui ne peuvent même pas se masturber, et n'irait pas jusqu'à la pénétration...mais un grand flou existe encore sur la nature de la prestation.

---

<sup>18</sup> Le Monde Magazine N°71, 22 janvier 2011

<sup>19</sup> L'Identité de la personne handicapée, Dunod

On ne saurait passer sous silence le risque de chosifier ainsi le corps des personnes handicapées et d'autoriser des violences sexuelles à leur égard.

Depuis longtemps des soignants et travailleurs sociaux répondent à la demande en accompagnant les personnes handicapées chez des personnes prostituées et installent parfois leurs patients devant des films porno pour « avoir la paix ». Et trop souvent il y a confusion entre droit à la sexualité et droit à la prostitution.

Du côté des associations les précautions sont infinies et sont l'aveu des risques que comporte la mise en place d'un tel « emploi ». Les textes des associations expliquent qu'il faudra une sélection très rigoureuse...protéger les accompagnant-e-s qui, trop fragiles, se mettraient en péril psychologiquement...

*Nous ne pouvons l'accepter*

Pour nous qui avons la pratique de l'accompagnement de personnes prostituées, le risque est clair et évident puisque la prostitution est une violence et puisque la situation de prostitution s'installe le plus souvent à partir d'une trajectoire de violences subies.

Sous couvert d'appel à la compassion, à la générosité, de respect de droits fondamentaux, il est fait appel à la sexualité tarifée. Avec cette demande d'intervention sexuelle on peut attendre un développement de la prostitution sur prescription médicale et une progressive reconnaissance de la prostitution comme métier banal.

Il faut ajouter que cette demande est essentiellement masculine. Une fois encore c'est la mise en avant de l'idée d'une pulsion sexuelle masculine irréprensible et licite. Cette pulsion ferait loi, il faudrait la satisfaire par tous les moyens, sinon il y aurait souffrance ! ...une tension, un besoin non vital qui s'efface et qui ne peut avoir pour réponse, la soumission, l'anéantissement en tant qu'être humain, de femmes dédiées au plaisir masculin.

Certaines associations de femmes handicapées connues pour dénoncer les violences faites aux femmes n'ont pas participé à ce colloque « Handicap, Affectivité, Sexualité, Dignité » du 26 novembre 2010.

Il est écrit dans la lettre ouverte signée par 17 associations et 122 personnalités :

« oui à la sexualité mais sans violences ni emprise du marché...nous refusons toute banalisation de la prostitution (même rebaptisée d'un nom consensuel) contradictoire avec la lutte contre les violences et pour l'égalité entre les femmes et les hommes ».

Le choix des intervenant-es au colloque est parlant : auteur du film « Nationale7 », une directrice de sex-shop en ligne, des militants de l'accompagnement sexuel en Suisse...

En France la mise en place de ce service réclame une loi pour créer un statut d'aidant-e sexuelle et donc l'assouplissement des textes contre le proxénétisme (les intermédiaires favorisant ce service tomberaient sous l'accusation de proxénétisme).

Le député Jean-François Chossy du parti Chrétien-démocrate prépare un projet qui devrait être déposé à l'Assemblée Nationale d'ici juin 2011.

Roselyne Bachelot, Ministre des Solidarités et de la Cohésion sociale, s'est déclarée le 6 janvier 2011, « rigoureusement, formellement, totalement opposée...vous pensez que la ministre chargée du droit des femmes va soutenir un truc pareil ? »

En réponse à cette position Marcel Nuss<sup>20</sup>, en colère, s'est dévoilé dans une « Lettre ouverte à Roselyne Bachelot de la part d'un citoyen (presque) ordinaire » : une lettre violente de quatre pages dans laquelle il dit « en quoi se prostituer, si c'est un choix personnel assumé, serait-ce condamnable ? Il y a des prostituées heureuses qui n'ont pas du tout envie de changer

---

<sup>20</sup> MEDIAPART mardi 11 janvier 2011

de profession. J'en connais... pour ma part, comme Marc-Olivier Fogiel<sup>21</sup>, j'estime que mes enfants et peut-être un jour mes petits enfants peuvent faire de leur vie, de leur cœur et de leur corps, ce qu'ils veulent.... ».

Dans le même temps, des députés et des partis politiques définissent une position claire en faveur de la responsabilisation et/ou de la pénalisation du client... la demande des associations de handicapés qui sont en fait pour une reconnaissance de la prostitution comme métier, est en profonde contradiction avec cette évolution du régime abolitionniste.

*Une autre relation avec les personnes handicapées et un autre regard sur la sexualité.*

Cette façon de concevoir la sexualité comme un besoin mécanique s'inscrit totalement dans une société de consommation où le besoin est roi, où l'objet marchand, par une offre toujours renouvelée, fait leurre de satisfaction et... à court terme. L'être humain y est découpé en tranches de besoins, chacun va pouvoir trouver une réponse à tout prix... Dans ce qui nous occupe ce sera au risque de l'usage de l'autre comme objet et au risque de sa souffrance sous couvert d'égalité. D'autant qu'ici l'égalité serait essentiellement égalité entre tous les hommes pour l'accès libre aux personnes prostituées aseptisées en assistant-e-s.

Les soignants, psychologues et travailleurs sociaux qui s'occupent de personnes handicapées sont pour la plupart persuadés que la réponse revendiquée n'est pas la bonne, trop partielle et à côté de la demande profonde. Répondre à une demande de sexualité par un service sexuel professionnalisé déshumanise cet acte.

Il n'est pas question de ne pas entendre la souffrance exprimée par les personnes handicapées et de ne pas répondre à la problématique de la vie affective et sexuelle de ces personnes.

Il ne revient pas à L'Amicale du Nid de donner des réponses à ce niveau mais nous savons à partir de nos actions de formation et de prévention combien sont bien trop insuffisants l'éducation à la sexualité et l'apprentissage de l'altérité pour les jeunes et combien ces manques se retrouvent dans la formation des travailleurs sociaux eux-mêmes.

C'est au niveau aussi de la société tout entière que l'élan vers l'autre, l'acceptation des différences et des incomplétudes de chacun, permettraient de rompre l'isolement ressenti par nombre de personnes handicapées, de combattre le dégoût ou la peur que les handicaps déclenchent. Dès l'école, la coexistence et l'apprentissage de la vie ensemble transformeraient le rapport que les « bien portants » peuvent avoir avec les handicapés. Ainsi pourrait naître un autre regard, un autre rapport, une confiance, de possibles relations...

Plus facile à dire qu'à faire, certes, mais là est l'exigence d'humanité.

Le Conseil d'Administration de l'Amicale du Nid

Février 2011

---

<sup>21</sup> A la question de R. Bachelot sur Europe1 : est-ce que vous conseilleriez ce métier d'assistant sexuel à votre fille ou à votre fils ? Le journaliste avait répondu : moi, pour ma part, oui !

### **Communiqué de l'Amicale du Nid concernant la pénalisation du client de la prostitution.**

**L'Amicale du Nid** accompagne et aide à sortir de la prostitution des femmes et des hommes depuis de nombreuses années et observe que **la prostitution est une violence produite à la fois par les clients et les proxénètes et que les personnes prostituées sont des victimes du système prostitutionnel.**

**Elle déclare que la violence qu'est la prostitution sous toutes ses formes et la marchandisation des personnes sont socialement inacceptables. Elle est donc favorable à la pénalisation du client qui permettra un changement de norme sociale.**

**L'Amicale du Nid se prononce pour une véritable politique publique ambitieuse autour des axes suivants:**

- suppression de l'article 225-10-1 sur le racolage de la LSI de mars 2003, exposant davantage les personnes prostituées à la violence et aux risques santé,
- campagnes actives nationales d'information, de sensibilisation, de prévention de la prostitution, et éducation généralisée à l'égalité entre les femmes et les hommes,
- accroissement des moyens pour l'accompagnement des victimes de la prostitution qui ne vont pas disparaître du seul fait de la loi,
- moyens renforcés dans la lutte contre le proxénétisme et le trafic des êtres humains en vue de l'exploitation sexuelle,
- création d'un observatoire de la prostitution et du système dans lequel elle se déploie et lancement d'une étude scientifique sur le système prostitutionnel comme celle réalisée sur les violences conjugales.

signé par plus de 40 associations en octobre et novembre 2011.

## **Abolition 2012**

### **Pour l'adoption d'une loi d'abolition du système prostitueur !**

- parce qu'en payant pour obtenir un rapport sexuel, le client prostitueur impose sa volonté au mépris de l'autre et de son désir,
- parce que tout acte sexuel non désiré constitue une violence,
- parce qu'en plaçant le corps humain dans le champ du marché, la prostitution porte atteinte au principe républicain de respect de la dignité de la personne et de son intégrité physique et psychique ;

### **Le système prostitueur constitue**

- une violence inscrite dans la longue histoire de la domination masculine,
- une domination et une exploitation de toutes les inégalités,
- un obstacle fondamental à l'égalité entre les femmes et les hommes,
- une violation des droits humains,

### **Je demande une loi d'abolition de ce système et une politique publique effective, cohérente et globale incluant les mesures suivantes :**

- la suppression de toutes les mesures répressives à l'encontre des personnes prostituées,
- la mise en place de moyens d'accompagnement social, à la santé et au logement pour les personnes prostituées,
- la mise en place de véritables alternatives à la prostitution et l'ouverture de droits effectifs pour toutes les personnes prostituées, y compris étrangères,
- l'interdiction de tout achat d'un acte sexuel et la pénalisation des clients,
- le renforcement de la lutte contre toute forme de proxénétisme,
- une politique ambitieuse d'éducation à une sexualité libre et respectueuse de l'autre, et à l'égalité entre les femmes et les hommes,
- une politique de prévention, de formation, ainsi que d'information à la réalité de la prostitution.

JORF n°0088 du 14 avril 2016

Texte n°1

**LOI n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées (1)**

NOR: FDFX1331971L

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/4/13/FDFX1331971L/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/4/13/2016-444/jo/texte>

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Chapitre Ier : Renforcement des moyens de lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle**

**Article 1**

Au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, après le mot : « articles », sont insérées les références : « 225-4-1, 225-5, 225-6, ».

**Article 2**

Au premier alinéa de l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles, après le mot : « inadaptations », sont insérés les mots : «, dans la prévention de la prostitution et l'identification des situations de prostitution, de proxénétisme et de traite des êtres humains ».

**Article 3**

Le titre XVII du livre IV du code de procédure pénale est complété par un article 706-40-1 ainsi rédigé :

« Art. 706-40-1.-Les personnes victimes de l'une des infractions prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal, ayant contribué par leur témoignage à la manifestation de la vérité et dont la vie ou l'intégrité physique est gravement mise en danger sur le territoire national, peuvent faire l'objet en tant que de besoin de la protection destinée à assurer leur sécurité prévue à l'article 706-63-1 du présent code.

« Le premier alinéa du présent article est également applicable aux membres de la famille et aux proches des personnes ainsi protégées.

« Lorsqu'il est fait application à ces personnes des dispositions de l'article 706-57 relatives à la déclaration de domicile, elles peuvent également déclarer comme domicile l'adresse de leur avocat ou d'une association mentionnée à l'article 2-22.

« Sans préjudice du présent article, l'article 62 est applicable aux personnes mentionnées au premier alinéa du présent article. »

#### **Article 4**

Au 1° de l'article L. 8112-2 du code du travail, après les mots : « 222-33-2 du même code », sont insérés les mots : «, l'infraction de traite des êtres humains prévue à l'article 225-4-1 dudit code ».

### **Chapitre II : Protection des victimes de la prostitution et création d'un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle**

#### **Section I : Dispositions relatives à l'accompagnement des victimes de la prostitution**

##### **Article 5**

I.-Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L. 121-9 est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-9.-I.-Dans chaque département, l'Etat assure la protection des personnes victimes de la prostitution, du proxénétisme ou de la traite des êtres humains et leur fournit l'assistance dont elles ont besoin, notamment en leur procurant un placement dans un des établissements mentionnés à l'article L. 345-1,

« Une instance chargée d'organiser et de coordonner l'action en faveur des victimes de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains est créée dans chaque département. Elle met en œuvre le présent article. Elle est présidée par le représentant de l'Etat dans le département. Elle est composée de représentants de l'Etat, notamment des services de police et de gendarmerie, de représentants des collectivités territoriales, d'un magistrat, de professionnels de santé et de représentants d'associations.

« II.-Un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle est proposé à toute personne victime de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Il est défini en fonction de l'évaluation de ses besoins sanitaires, professionnels et sociaux, afin de lui permettre d'accéder à des alternatives à la prostitution. Il est élaboré et mis en œuvre, en accord avec la personne accompagnée, par une association mentionnée à l'avant-dernier alinéa du présent II.

« L'engagement de la personne dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle est autorisé par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de l'instance mentionnée au second alinéa du I et de l'association mentionnée au premier alinéa du présent II.

« La personne engagée dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle peut se voir délivrer l'autorisation provisoire de séjour mentionnée à l'article L. 316-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Elle est présumée satisfaire aux conditions de gêne ou d'indigence prévues au 1° de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales. Lorsqu'elle ne peut prétendre au bénéfice des allocations prévues aux articles L. 262-2 du présent code, L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et L. 5423-8 du code du travail, une aide financière à l'insertion sociale et professionnelle lui est versée.

« L'aide mentionnée au troisième alinéa du présent II est à la charge de l'Etat. Elle est financée par les crédits du fonds pour la prévention de la prostitution et l'accompagnement social et professionnel des personnes prostituées institué à l'article 7 de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées. Le montant de l'aide et l'organisme qui la verse pour le compte de l'Etat sont déterminés par décret. Le bénéfice de cette aide est accordé par décision du représentant de l'Etat dans le département après avis de l'instance mentionnée au second alinéa du I. Il est procédé au réexamen de ce droit dès lors que des éléments nouveaux modifient la situation du bénéficiaire. L'aide est incessible et insaisissable.

« L'instance mentionnée au second alinéa du I du présent article assure le suivi du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle. Elle veille à ce que la sécurité de la personne accompagnée et l'accès aux droits mentionnés au troisième alinéa du présent II soient garantis. Elle s'assure du respect de ses engagements par la personne accompagnée.

« Le renouvellement du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle est autorisé par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de l'instance mentionnée au second alinéa du I et de l'association mentionnée au premier alinéa du présent II. La décision de renouvellement tient compte du respect de ses engagements par la personne accompagnée, ainsi que des difficultés rencontrées.

« Toute association choisie par la personne concernée qui aide et accompagne les personnes en difficulté, en particulier les personnes prostituées, peut participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, dès lors qu'elle remplit les conditions d'agrément fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les conditions d'application du présent article sont déterminées par le décret mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent II. » ;

2° L'article L. 121-10 est abrogé.

II.-La loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure est ainsi modifiée :

1° L'article 42 est abrogé ;

2° A la première phrase de l'article 121, la référence : « 42 » est remplacée par la référence : « 41 ».

## **Article 6**

I. - L'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Après le e, sont insérés des f et g ainsi rédigés :

« f) De personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;

« g) De personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal. » ;

2° A la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « dixième à douzième » sont remplacés par les mots : « douzième à quatorzième » et le mot : « treizième » est remplacé par le mot : « quinzième ».

II. - Au troisième alinéa de l'article L. 441-2 du même code, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « dixième ».

III. - A la première phrase du premier alinéa du II de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, les références : « aux a à e » sont remplacées par les références : « aux a à g ».

## **Article 7**

I. - Il est créé, au sein du budget de l'Etat, un fonds pour la prévention de la prostitution et l'accompagnement social et professionnel des personnes prostituées. Ce fonds contribue aux actions définies à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles. Il soutient toute initiative visant à la sensibilisation des populations aux effets de la prostitution sur la santé et à la réduction des risques sanitaires, à la prévention de l'entrée dans la prostitution et à l'insertion des personnes prostituées.

II. - Les ressources du fonds sont constituées par :

1° Des crédits de l'Etat affectés à ces actions et dont le montant est fixé par la loi de finances de l'année ;

2° Les recettes provenant de la confiscation des biens et produits prévue au 1° de l'article 225-24 du code pénal.

III. - L'article 225-24 du code pénal est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « articles », sont insérés les mots : « 225-4-1 à 225-4-9 et » ;

2° Au 1°, après les mots : « la personne », sont insérés les mots : « victime de la traite des êtres humains ou ».

## **Article 8**

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 316-1, les mots : « peut être » sont

remplacés par le mot : « est » ;

2° Après l'article L. 316-1, il est inséré un article L. 316-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 316-1-1. - Une autorisation provisoire de séjour d'une durée minimale de six mois peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger victime des infractions prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal qui, ayant cessé l'activité de prostitution, est engagé dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle mentionné à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles. La condition prévue à l'article L. 313-2 du présent code n'est pas exigée. Cette autorisation provisoire de séjour ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. Elle est renouvelée pendant toute la durée du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites. » ;

3° L'article L. 316-2 est ainsi modifié :

a) A la fin de la première phrase, la référence : « de l'article L. 316-1 » est remplacée par les références : « des articles L. 316-1 et L. 316-1-1 » ;

b) Après la référence : « L. 316-1 », la fin de la seconde phrase est ainsi rédigée : « et de l'autorisation provisoire de séjour mentionnée à l'article L. 316-1-1 ainsi que les modalités de protection, d'accueil et d'hébergement de l'étranger auquel cette carte ou cette autorisation provisoire de séjour est accordée. »

## **Article 9**

I. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° A la première phrase du second alinéa du VII de l'article L. 542-2 et à la première phrase du second alinéa de l'article L. 831-4-1, après le mot : « défavorisées », sont insérés les mots : « ou par une association agréée en application de l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles » et, après la référence : « L. 851-1 », sont insérés les mots : « du présent code » ;

2° A la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 851-1, après la première occurrence du mot : « défavorisées », sont insérés les mots : « , les associations agréées en application de l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ».

II. - Au 3° de l'article L. 345-2-6 et au premier alinéa de l'article L. 345-2-7 du code de l'action sociale et des familles, après le mot : « défavorisées », sont insérés les mots : « et les associations agréées en application de l'article L. 121-9 du présent code » ;

III. - A la deuxième phrase du second alinéa du III de l'article L. 351-3-1 du code de la construction et de l'habitation, après le mot : « défavorisées », sont insérés les mots : « ou par une association agréée en application de l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ».

## **Article 10**

A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles, après le mot : « humains », sont insérés les mots : « , du proxénétisme et de la prostitution ».

## **Article 11**

Le code pénal est ainsi modifié :

1° Après le 5° ter des articles 222-3, 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13, il est inséré un 5° quater ainsi rédigé :

« 5° quater Sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, si les faits sont commis dans l'exercice de cette activité ; »

2° L'article 222-24 est complété par un 13° ainsi rédigé :

« 13° Lorsqu'il est commis, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle. » ;

3° L'article 222-28 est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Lorsqu'elle est commise, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle. »

## **Article 12**

Au dernier alinéa du 2° de l'article 706-3 du code de procédure pénale, après la référence : « 225-4-5 », sont insérées les références : « , 225-5 à 225-10 ».

## **Article 13**

I.-L'article 2-22 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 2-22.-Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits dont l'objet statutaire comporte la lutte contre l'esclavage, la traite des êtres humains, le proxénétisme ou l'action sociale en faveur des personnes prostituées peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions réprimées par les articles 224-1 A à 224-1 C, 225-4-1 à 225-4-9, 225-5 à 225-12-2, 225-14-1 et 225-14-2 du code pénal, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée. Toutefois, l'association n'est recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime. Si celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, l'accord est donné par son représentant légal.

« Si l'association mentionnée au premier alinéa du présent article est reconnue d'utilité publique, son action est recevable y compris sans l'accord de la victime.»

II.-La loi n° 75-229 du 9 avril 1975 habilitant les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer l'action civile est abrogée.

## **Article 14**

Au troisième alinéa de l'article 306 du code de procédure pénale, après le mot : « sexuelles », sont insérés les mots : « de traite des êtres humains ou de proxénétisme aggravé, réprimé par les articles 225-7 à 225-9 du code pénal,».

**Section 2 : Dispositions portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du**

## **Conseil**

### **Article 15**

L'article 225-10-1 du code pénal est abrogé.

### **Article 16**

I. - Le code pénal est ainsi modifié :

1° A la première phrase du 2° du I de l'article 225-20, la référence : « 225-10-1, » est supprimée ;

2° A l'article 225-25, les mots : « , à l'exception de celle prévue par l'article 225-10-1, » sont supprimés.

II. - Au 5° de l'article 398-1 et au 4° du I de l'article 837 du code de procédure pénale, la référence : « 225-10-1, » est supprimée.

## **Chapitre III : Prévention et accompagnement vers les soins des personnes prostituées pour une prise en charge globale**

### **Article 17**

Le livre 1er de la première partie du code de la santé publique est complété par un titre VIII ainsi rédigé :

« Titre VIII

#### **« RÉDUCTION DES RISQUES RELATIFS À LA PROSTITUTION**

« Art. L. 1181-1.-La politique de réduction des risques en direction des personnes prostituées consiste à prévenir les infections sexuellement transmissibles ainsi que les autres risques sanitaires, les risques sociaux et psychologiques liés à la prostitution.

« Les actions de réduction des risques sont conduites selon des orientations définies par un document national de référence approuvé par décret. »

## **Chapitre IV : Prévention des pratiques prostitutionnelles et du recours à la prostitution**

### **Article 18**

Après l'article L. 312-17-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 312-17-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 312-17-1-1.-Une information sur les réalités de la prostitution et les dangers de la marchandisation du corps est dispensée dans les établissements secondaires, par groupes d'âge homogène. La seconde phrase de l'article L. 312-17-1 du présent code est applicable.»

### **Article 19**

Le premier alinéa de l'article L. 312-16 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Après la première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Ces séances présentent une vision égalitaire des relations entre les femmes et les hommes. Elles contribuent à l'apprentissage du respect dû au corps humain. » ;

2° Au début de la deuxième phrase, les mots : « Ces séances pourront » sont remplacés par les mots : « Elles peuvent » ;

3° A la dernière phrase, le mot : « pourront » est remplacé par le mot : « peuvent ».

## **Chapitre V : Interdiction de l'achat d'un acte sexuel**

### **Article 20**

I.-Au livre VI du code pénal, il est inséré un titre unique ainsi rédigé :

« Titre UNIQUE

#### **« DU RECOURS À LA PROSTITUTION**

« Art. 611-1.-Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

« Les personnes physiques coupables de la contravention prévue au présent article encourent également une ou plusieurs des peines complémentaires mentionnées à l'article 131-16 et au second alinéa de l'article 131-17. »

II.-La section 2° bis du chapitre V du titre II du livre II du même code est ainsi modifiée :

1° Après le mot : « prostitution », la fin de l'intitulé est supprimée ;

2° L'article 225-12-1 est ainsi rédigé :

« Art. 225-12-1.-Lorsqu'il est commis en récidive dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 132-11, le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage est puni de 3 750 € d'amende.

« Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage, des relations de nature sexuelle de la part d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, lorsque cette personne est mineure ou présente une particulière vulnérabilité, apparente ou connue de son auteur, due à une maladie, à une infirmité, à un handicap ou à un état de grossesse. » ;

3° Aux premier et dernier alinéas de l'article 225-12-2, après le mot : « peines », sont insérés les mots : « prévues au second alinéa de l'article 225-12-1 » ;

4° A l'article 225-12-3, la référence : « par les articles 225-12-1 et » est remplacée par les mots : « au second alinéa de l'article 225-12-1 et à l'article ».

III.-A la troisième phrase du sixième alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'action sociale et des familles, la référence : « 225-12-1 » est remplacée par les références : « au second alinéa de l'article 225-12-1 et aux articles 225-12-2 ».

## **Article 21**

I. - Le code pénal est ainsi modifié :

1° Après le 9° de l'article 131-16, il est inséré un 9° bis ainsi rédigé :

« 9° bis L'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels ; »

2° Au premier alinéa de l'article 131-35-1, après le mot : « stupéfiants », sont insérés les mots : « , un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels » ;

3° Le I de l'article 225-20 est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° L'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. »

II. - Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au 2° de l'article 41-1, après le mot : « parentale », sont insérés les mots : « , d'un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels » ;

2° Après le 17° de l'article 41-2, il est inséré un 17° bis ainsi rédigé :

« 17° bis Accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels ; ».

## **Chapitre VI : Dispositions finales**

### **Article 22**

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi deux ans après sa promulgation. Ce rapport dresse le bilan :

1° De la lutte contre la traite des êtres humains et le proxénétisme et des actions de coopération européenne et internationale engagées par la France dans ce domaine ;

2° De la création de l'infraction de recours à l'achat d'actes sexuels prévue au premier alinéa des articles 225-12-1 et 611-1 du code pénal ;

3° De la mise en œuvre de l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;

4° Du dispositif d'information prévu à l'article L. 312-17-1-1 du code de l'éducation ;

5° Du dispositif de protection prévu à l'article 706-40-I du code de procédure pénale.

Il présente l'évolution :

- a) De la prostitution, notamment sur internet et dans les zones transfrontalières ;
- b) De la situation sanitaire et sociale des personnes prostituées ;
- c) De la situation, du repérage et de la prise en charge des mineurs victimes de la prostitution ;
- d) De la situation, du repérage et de la prise en charge des étudiants se livrant à la prostitution ;
- e) Du nombre de condamnations pour proxénétisme et pour traite des êtres humains.

### **Article 23**

La présente loi est applicable à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 avril 2016.

François Hollande  
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
Manuel Valls

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre des finances et des comptes publics,  
Michel Sapin

La ministre des affaires sociales et de la santé,  
Marisol Touraine

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Jean-Jacques Urvoas

Le ministre de l'intérieur,  
Bernard Cazeneuve

La ministre de la culture et de la communication,  
Audrey Azoulay

La ministre des familles de l'enfance et des droits des femmes,  
Laurence Rossignol

La ministre des outre-mer,  
George Pau-Langevin

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2016-444.

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 1437 ;

Rapport de Mme Maud Olivier, au nom de la commission spéciale, n° 1558 ;

Discussion le 29 novembre 2013 et adoption le 4 décembre 2013 (TA n° 252).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 207 (2013-2014) ;

Rapport de Mme Michelle Meunier, au nom de la commission spéciale, n° 697 (2013-2014) ;

Rapport d'information de Mme Brigitte Gonthier-Maurin, au nom de la délégation aux droits des femmes, n° 590 (2013-2014) ;

Texte de la commission n° 698 (2013-2014) ;

Discussion et adoption le 30 mars 2015 (TA n° 85, 2014-2015).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 2690 ;

Rapport de Mme Maud Olivier, au nom de la commission spéciale, n° 2832 rect. ;

Discussion et adoption le 12 juin 2015 (TA n° 533).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 519 (2014-2015) ;

Rapport de Mme Michelle Meunier, au nom de la commission spéciale, n° 37 (2015-2016) ;

Texte de la commission n° 38 (2015-2016) ;

Discussion et adoption le 14 octobre 2015 (TA n° 14, 2015-2016).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, n° 3149 ;

Rapport de Mme Maud Olivier, au nom de la commission mixte paritaire, n° 3230.

Sénat :

Rapport de Mme Michelle Meunier, au nom de la commission mixte paritaire, n° 171 (2015-2016) ;

Résultats des travaux de la commission n° 172 (2015-2016).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, n° 3149 ;

Rapport de Mme Maud Olivier, au nom de la commission spéciale, n° 3350 ;

Discussion et adoption le 3 février 2016 (TA n° 673).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, n° 372 (2014-2015) ;

Rapport de Mme Michelle Meunier, au nom de la commission spéciale, n° 406 (2015-2016) ;

Texte de la commission n° 407 (2015-2016) ;

Discussion et adoption le 10 mars 2016 (TA n° 106, 2015-2016).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat en nouvelle lecture, n° 3565 ;

Rapport de Mme Maud Olivier, au nom de la commission spéciale, n° 3616 ;

Discussion et adoption, en lecture définitive, le 6 avril 2016 (TA n° 716).

Les conséquences des violences de la prostitution sur la santé des personnes observées par les professionnel·les sont nombreuses et graves sur les plans psychique, physique et sexuel.

#### Psychiques :

- ▶ Dissociation (atténue la difficulté à supporter la situation de prostitution)
- ▶ addictions (atténue la difficulté à supporter la situation de prostitution)
- ▶ Situations d'isolement
- ▶ Sentiments très négatifs : dévalorisation, honte, culpabilité
- ▶ Douleurs d'origine primaire ou psychogène
- ▶ État de stress post-traumatique chronique (ESPT) et psychotraumatisme avec mémoire traumatique.

*Voir la thèse de la Dre Judith Trinquart<sup>1</sup> sur la « décorporalisation ».*  
*Voir les textes de la Dre Muriel Salmona<sup>2</sup> sur les violences sexuelles.*

*Voir les textes de la Dre Carole Azuar<sup>3</sup> qui explique que les conséquences du stress post-traumatique vont au-delà de l'impact neurologique pour diffuser ses effets dans tout l'organisme, systèmes cardiologique, endocrinologique, immunitaire, etc.*

#### Physiques :

- ▶ Violences physiques telles que coups portés, brûlures, strangulations, etc.
- ▶ Conséquences de la précarité sur l'hygiène de vie : déséquilibre alimentaire, manque d'hygiène cutanée, menstruelle, dentaire, etc.

#### Sexuelles :

- ▶ Conséquences physiques des violences sexuelles (douleurs, etc.)
- ▶ IST, contamination par le VIH
- ▶ Grossesses non désirées
- ▶ Impact majeur sur la sexualité

#### Impacts sur la maternité et la parentalité :

- ▶ IVG nombreuses
- ▶ Impact des violences et des addictions sur le fœtus
- ▶ Suivi chaotique des grossesses
- ▶ Séparation de l'enfant resté au pays
- ▶ Enfant né d'un viol
- ▶ Enfant témoin des violences vécues par sa mère
- ▶ Enfant insécurisé qui vit mal d'être séparé même un petit moment de sa mère
- ▶ Enfant de « substitution »
- ▶ Enfant qu'on élève seule
- ▶ Enfant qui devient tout quand on n'a plus rien

#### Spécifiques aux personnes mineur-es :

- ▶ Effets sur la santé plus rapidement délétères
- ▶ Recours à l'alcool et drogues plus rapide
- ▶ Espérance de vie plus rapidement compromise

*La banalisation de la prostitution des mineur-es par la société et de nombreux·ses professionnel·es entraîne une majoration de son impact sur leur santé. Le contexte familial est souvent complexe.*

#### Spécifiques aux personnes trans<sup>4</sup> :

- ▶ Conséquences des injections sauvages de silicone
- ▶ Conséquences des prises sauvages d'hormones
- ▶ Séropositivité plus fréquente
- ▶ Andropause avec tumeurs au cerveau
- ▶ Conséquences psychologiques des violences et agressions liées à leur situation.

*Cette situation est aggravée par la transphobie, l'absence de formation du corps médical, l'absence de cette population dans les études sur le VIH, la non-reconnaissance des personnes trans non opérées, la forte stigmatisation de ces personnes dans les milieux professionnels.*

*Deux problématiques se dégagent essentiellement : comment protéger les personnes de certaines pratiques néfastes (injections ou prises sauvages, conduites à risques) ? Comment accompagner au mieux une réassignation ?*

#### Santé des professionnel·les accompagnant·es

- ▶ Le traumatisme vicariant ou traumatisme par procuration.

1. Dre Judith Trinquart, « La décorporalisation dans la pratique de la prostitution : un obstacle à l'accès aux soins » thèse de doctorat de médecine générale, Paris XIII - accessible sur internet.

2. Dre Muriel Salmona, « Le livre noir des violences sexuelles », Editions Dunod, Paris, 2013.

3. Dre Carole Azuar, neurologue et chercheuse en neurosciences à l'Institut de la Mémoire, CHU Pitié-Salpêtrière.

4. Trans<sup>4</sup> : transgenre, transsexuel, transidentitaire.

**STATUTS DE L'ASSOCIATION AMICALE DU NID****Article 1<sup>er</sup>. Création – But – Siège social**

L'AMICALE DU NID (AdN) est une association loi 1901 fondée en 1946 (J.O. des 13.03 et 21.09.46). Elle est laïque et indépendante de toute organisation ou parti.

L'Amicale du Nid défend les droits des femmes et s'inscrit dans le refus de toute forme d'homophobie et de transphobie ainsi que de toute forme de discriminations, de racisme et de sexisme.

Les principes qui guident son action sont les principes républicains suivants :

- l'égalité entre les femmes et les hommes,
- le corps humain ne peut être considéré comme un bien, comme une chose ou une marchandise, le corps n'étant pas un instrument,
- le principe de dignité de la personne humaine qui vise notamment à garantir son intégrité physique et psychologique contre toute atteinte extérieure.
- Et, de ce fait, à refuser toutes violences dont les violences physiques, sexuelles et psychologiques<sup>1</sup>.

L'Amicale du Nid défend également les droits des enfants et peut proposer, sous certaines conditions<sup>2</sup>, assistance aux enfants en danger ou victimes, notamment du fait de menace ou de situation de prostitution et de traite des êtres humains (TEH).

Elle a pour but :

- d'aller à la rencontre, d'accueillir et d'accompagner les personnes majeures et mineures en situation actuelle ou passée ou en risque de prostitution,
- de mettre en œuvre des actions de prévention de la prostitution auprès de tous les publics,
- d'accompagner les personnes accueillies et construire avec elles des alternatives à leur situation pour permettre leur insertion sociale et professionnelle,
- de conduire des actions d'information, de formation et de recherche pour améliorer la connaissance du phénomène prostitutionnel, la diffuser et parfaire ses capacités à aider les personnes accueillies.

Sa durée est illimitée.

Son Siège social est fixé à Paris (75010), 21 rue du Château d'Eau.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

<sup>1</sup> Le fait d'évoquer toutes les violences permet si l'on veut, de parler des violences économiques et administratives.

<sup>2</sup> Soit l'accord du représentant légal de l'enfant, soit la délégation de l'Aide Sociale à l'Enfance.

## Article 2 – Moyens

L'Association s'efforce de promouvoir tous moyens aptes à venir en aide aux personnes accueillies jusqu'à consolidation de leur vie en société.

Elle met en place et gère un éventail le plus complet possible de structures animées par des professionnels de l'action sociale.

Dans le cadre de ces structures, elle met en oeuvre toutes activités socio-éducatives et d'insertion professionnelle adaptées aux besoins des personnes.

Le projet associatif, décliné par les projets d'établissement et de service, définit les objectifs.

## Article 3 – Les membres adhérent.es

### Admission

Pour adhérer à l'Association et en devenir membre, il faut :

- que la candidature soit validée par deux membres adhérent.es ou, à défaut, par le Bureau,
- approuver les textes de référence de l'Association dont on aura pris connaissance : projet associatif et statuts, La signature du bulletin d'adhésion signifie l'approbation de ces textes. Soit les textes de référence seront adressés à la personne qui demande à adhérer, soit la personne en prendra connaissance sur le site de l'Amicale du Nid.

En sus des personnes physiques, des personnes morales légalement constituées peuvent être admises comme membres dans les conditions fixées ci-dessus.

### Composition

L'Association se compose :

- de membres d'honneur,
- de membres adhérent.es.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association (fondateur, ancien.nes président.es nation.aux.ales et territori.aux.ales...) Ils.Elles participent de plein droit aux Assemblées Générales sans être tenu.es de verser une cotisation.

### Cotisations

La qualité de membre adhérent.e est reconnue à toute personne - physique ou morale - admise dans les conditions fixées ci-dessus et qui s'acquitte de la cotisation annuelle (en année civile).

Les cotisations ont essentiellement pour but de concrétiser l'adhésion renouvelée chaque année aux objectifs et moyens de l'Association.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les cotisations ainsi que les dons des membres à l'Association donnent lieu à la délivrance d'une attestation fiscale.

### Radiation

La qualité de membre adhérent.e de l'Association se perd par :

- le décès,
- la démission,
- la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé.e est préalablement invité.e à fournir des explications.

- Les membres adhérent.es faisant partie d'un Comité Territorial et.ou du Conseil d'Administration et ne participant pas à trois réunions successives peuvent être considéré.es comme démissionnaires de leur charge par le Conseil d'Administration. Dans ce cas, l'intéressé.e est préalablement invité.e à fournir des explications.

#### **Article 4 – Comités territoriaux**

Un comité territorial, sans ressource propre, est constitué, parmi les membres adhérent.es de l'Association, dans chaque territoire où l'Association est implantée. Il a un rôle d'animation de la vie associative dans son territoire et de promotion de son projet associatif.

Lorsqu'il y a un établissement dans le territoire de son action, il a un rôle d'accompagnement et de soutien du.de la responsable territoriale.e, ainsi que de validation du fonctionnement et des activités de l'établissement par rapport au projet associatif.

Lorsqu'il n'y a pas encore d'établissement dans le territoire, il a un rôle de prospection et d'action de création d'un établissement en relation avec le CA et le.la délégué.e général.e.

#### **Organisation**

- La création d'un comité territorial de même que sa dissolution sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association sur proposition du Conseil d'Administration.
- Le comité territorial est recruté parmi les membres adhérent.es de l'Association
- Il doit être composé d'au moins trois membres adhérent.es.
- Il élit un.e président.e agréé.e par le Conseil d'Administration et peut élire un.e vice-président.e et.ou un Bureau.
- Il propose parmi ses membres des représentant.es pour qu'ils.elles deviennent administrateur.ices élu.es par l'Assemblée Générale. La ou le Président.e est candidat.e de droit.
- Il se réunit au moins une fois par trimestre. En cas de nécessité, la réunion peut être tenue à distance par tous moyens, notamment par visioconférence.
- Le comité peut être ouvert avec voix consultative à toute personne qualifiée.
- Les responsables d'établissement, chef.fes de services et autres salarié.es peuvent assister sur invitation aux délibérations du comité territorial.
- La présence ou la représentation de la moitié des membres du comité territorial est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, la voix du.de la président.e est prépondérante.

#### **Fonctions et attributions**

- Le.La président.e du CT entretient des liens permanents avec le.la responsable de l'établissement d'une part, le.la délégué.e général.e et le.la président.e de l'Association d'autre part.
- Il.Elle pourvoit à la bonne information réciproque entre le Conseil d'Administration et le comité territorial.
- Il.Elle soumet à l'approbation du Conseil d'Administration la candidature de ses représentant.es.

Dans son territoire, le comité :

- anime la vie associative, organise des campagnes d'adhésion et réunit les adhérent.es au moins une fois par an ;
- en lieu avec le.la responsable de l'établissement, des bénévoles d'action peuvent être engagés

(voir Charte du bénévolat de l'Amicale du Nid et Engagement réciproque lors de l'engagement d'une mission bénévole) ;

- s'assure du respect des orientations générales de l'Association dans la mise en œuvre des missions sur le territoire;
- donne son avis sur le projet d'établissement, et s'assure de son exécution ;
- donne son avis sur le rapport d'activité annuel de l'établissement ;
- donne son avis sur tout nouveau projet tendant à une meilleure prise en compte des besoins des usager.ères, dans le respect des dispositions arrêtées par le Conseil d'Administration;
- donne son avis sur le budget prévisionnel et les comptes d'établissement ;
- en lien avec le ou la responsable de l'établissement, il assure la représentation locale de l'Association auprès des autorités de tutelles, des administrations, des financeurs, des associations et autres institutions ;
- siège en la personne de son.sa présidente ou son.sa délégué.e au Conseil de Vie Sociale et aux réunions organisées dans les établissements à l'initiative de la direction avec les élu.es titulaires ou suppléant.es du Conseil Social et Economique – CSE et représentant.es de proximité désigné.es ;
- en lien avec le.la responsable territorial.e et le.la délégué.e général.e, il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration la création, la modification ou la fermeture d'un établissement ou service après en avoir débattu avec le.la président.e de l'Association ;
- participe à la procédure d'embauche des responsables d'établissements, directeur.ices adjoint.es et chef.fes de services de l'établissement.
- Lorsque le comité territorial doit financer une action dans le cadre de ses compétences, il recherche en accord avec le.la responsable de l'établissement un financement spécifique pour ce faire.

Le.La président.e ou, ponctuellement, son.sa représentant.e reçoit du.de la président.e de l'Association les délégations de pouvoir nécessaires à l'accomplissement des fonctions du comité territorial (signature des conventions selon règlement du CA, des chèques, etc...).

## **Article 5 : Le Conseil d'Administration (CA)**

### **Composition**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'adhérent.es membres et non membres de comités territoriaux élu.es par l'Assemblée Générale pour un mandat de six ans, rééligibles une fois sauf dérogation motivée :

- CT sans établissement : un.e représentant.e.
- CT avec établissement : deux à trois représentant.es.
- Personnes adhérentes mais pas inscrites dans un CT : 4 à 6 personnes.

Le nombre total des représentant.es des CT sans établissement et des personnes adhérentes non membres de CT ne peut dépasser le tiers du nombre des membres du CA.

En cas de vacance en cours de mandat, le Conseil peut pourvoir provisoirement par cooptation au remplacement du membre absent.e, sur proposition du.de la président.e du comité territorial correspondant et sur proposition du Bureau dans le cas où le.les membre.s absent.e.s ne

serai.en.t pas membre.s d'un CT. La prochaine Assemblée Générale vote pour valider ou non le remplacement. Les mandats des membres ainsi élu.es s'achèvent à l'échéance des mandats des membres remplacés.

En cas de création d'une nouvelle entité territoriale en cours d'année, le Conseil peut inviter un.e membre du comité territorial pour la représenter. Il.Elle sera confirmé.e, si candidat.e, par la prochaine Assemblée Générale.

Dans tous les cas les membres ainsi invité.es ont voix consultative au CA.

Le.La président.e peut inviter des personnes qualifiées ou des membres du personnel salarié à siéger exceptionnellement avec voix consultative.

### **Attributions**

- Le Conseil d'Administration représente l'Association auprès des pouvoirs publics et de tout partenaire administratif et associatif.
- Le Conseil d'Administration est porteur à la fois de ce qui fait l'unité de l'Association (son histoire, son projet, ses objectifs, ses valeurs, son image et sa gestion du personnel et des moyens matériels) et de la diversité de ses implantations régionales avec leurs caractéristiques et responsabilités propres.
- A ce titre, il définit les orientations générales, élabore le projet associatif et, directement ou par délégation au comité territorial, en contrôle la mise en œuvre par les établissements. Il met en œuvre les axes de développement stratégique.
- Il est le lieu de coordination, et est le garant de l'unité des actions et orientations menées sur chaque territoire. Envers les territoires il a une responsabilité d'impulsion, d'évaluation et un pouvoir de contrôle a posteriori ; à ce titre il prend les décisions appropriées.
- Il propose à l'Assemblée Générale la création ou la dissolution de comités territoriaux.
- Il procède à l'ouverture, la transformation ou la fermeture d'établissements ou de services.
- Il définit les modalités d'embauche du.de la délégué.e général.e. Il prend la décision d'embauche et la décision éventuelle de licenciement.
- Le CA est informé de l'embauche des responsables d'établissement,
- Il examine et tranche toutes questions relatives à la gestion et au statut du personnel qui ne relèvent pas ou débordent du cadre défini par les conventions collectives de référence.
- Il élabore le règlement interne.
- Il siège en la personne de son.sa président.e ou son.sa délégué.e au Conseil Social et Economique - CSE<sup>3</sup>.
- Il examine et tranche toute question relative aux fonds propres et au patrimoine de l'Association.
- Il décide des acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires à l'activité de l'Association, ainsi que de celles relatives aux constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, aux baux excédant neuf années et aux emprunts.
- Il accepte les dons et legs, qui ne seront valables qu'après approbation administrative. L'acceptation des dons et legs par délibération du Conseil d'Administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil.
- Il peut se porter partie civile pour défendre les intérêts de l'Association et ceux des personnes qu'elle accueille et accompagne ou de leurs ayants droits.

---

<sup>3</sup> Pour rappel, le CSE remplace les représentant.es élu.es du personnel dans l'entreprise. Il fusionne l'ensemble des instances représentatives du personnel (IRP), délégué.es du personnel (DP), Comité d'entreprise (CE) et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

## Fonctionnement

- Le conseil se réunit au moins quatre fois par an, dont une pour examiner les comptes annuels et arrêter les délibérations à soumettre à l'Assemblée Générale.  
En cas de nécessité, la réunion peut être tenue à distance par tout moyen, notamment par visioconférence.  
Une procédure de vote par correspondance est mise en place si une question nécessite un vote secret.
- La présence ou la représentation en séance d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre pouvant être porteur.se d'un seul mandat, les délibérations sont prises à la majorité simple, la voix du.de la président.e étant prépondérante en cas d'égalité.
- Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le.la président.e et le.la secrétaire ou, en cas d'empêchement, par tout autre membre du Bureau. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.
- La fonction étant bénévole, les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des missions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont possibles sur présentation de justificatifs.
- Tout contrat avec l'association, toute fonction rémunérée dans l'association suspend la participation de la personne concernée comme membre d'un comité territorial et.ou du Conseil d'Administration.

## Article 6 – Le.La Président.e du Conseil d'Administration

Un.e président.e est élu.e par le Conseil d'Administration à l'issue de l'Assemblée Générale. Son élection précède celle du Bureau. Son mandat est de deux ans. Renouvelable trois fois.  
En cas de vacance de présidence, le ou la vice-président.e assure l'intérim.

- Le.La président.e a le pouvoir de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile, d'ester en justice et, d'une façon générale, d'agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de l'Association.
- Le.La président.e signe le document unique de délégation validé par le Bureau.
- Par délégation expresse de sa part, à titre permanent ou provisoire, un.e élu.e ou un.e salarié.e de l'Association exerce tout ou partie de ses pouvoirs et notamment celui de représenter et d'ester en justice au nom de l'Association.
- Les représentant.es de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.
- Le.la président.e participe à l'embauche des responsables d'établissement. Sur proposition de la délégation générale et avec la participation du comité territorial concerné et avis du Bureau, il.elle décide de l'embauche des directeur.ices adjoint.es.

## Article 7 . Le Bureau du Conseil d'Administration

### Composition

- Le Bureau comporte un minimum de quatre et un maximum de huit membres. Il est élu par le Conseil d'Administration.
- Elu.es pour deux ans, les membres en sont rééligibles.
- Son renouvellement intervient, si besoin, lors de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire.

- Le Bureau comporte au moins un.e président.e, un.e vice.président.e, un.e secrétaire, un.e trésorier.e chacun de ces deux derniers postes pouvant être assisté d'un.e adjoint.e.

### **Fonctionnement**

- Le Bureau se réunit au moins une fois avant chaque réunion du Conseil, sur convocation par son.sa président.e ou sur la demande du quart de ses membres.
- La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Il n'y a pas de porteur.euses de pouvoir. En cas d'égalité des voix, celle du.de la président.e est prépondérante.
- Le Bureau peut être ouvert, si nécessaire et avec voix consultative, à des membres de comités territoriaux, à des salarié.es ou à des personnes qualifiées.

### **Attributions**

- Le Bureau examine les affaires courantes et prépare les décisions du Conseil. En cas d'urgence il peut prendre des décisions opérationnelles et en rendre compte à la prochaine réunion du Conseil.
- Le Bureau décide de l'embauche des responsables d'établissement et en rend compte au Conseil.
- Les membres du Bureau et principalement le.la président.e sont appelé.es à engager l'Association.
- Ils.Elles rendent compte de leur activité au Conseil d'Administration, lequel est responsable devant l'Assemblée Générale.

## **Article 8 . L'Assemblée Générale Ordinaire**

### **Composition**

- L'Assemblée Générale Ordinaire réunit les membres adhérent.es de l'Association. Les personnes morales sont représentées par un.e délégué.e dûment mandaté.e.
- Elle peut accueillir, sans qu'ils aient voix délibérative, des personnalités invitées ou des salarié.es non membres. Les AG sont publiques.

### **Fonctionnement**

- Elle est réunie une fois par an sur convocation signée du.de la président.e, comportant l'ordre du jour, envoyée au moins quinze jours avant la date fixée.  
De façon exceptionnelle, l'Assemblée Générale ordinaire peut être tenue à distance par tous moyens, notamment par visioconférence.  
Une procédure de vote par correspondance est mise en place si une question nécessite un vote secret.
- La réunion est présidée par le.la président.e de l'Association ou son.sa délégué.e. Le Bureau du Conseil d'Administration est celui de l'Assemblée.
- Les débats de la réunion portent exclusivement sur les points inscrits à l'ordre du jour figurant sur la convocation.
- Les délibérations sont prises à la majorité des membres présent.es ou représenté.es, chaque adhérent.e présent.e étant porteur.euse d'un maximum de cinq mandats. En cas de partage des voix, celle du.de la président.e ou de son.sa représentant.e est prépondérante.
- Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le.la président.e et le.la secrétaire ou, en cas d'empêchement, par tout autre membre du Bureau. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

## **Attributions**

- L'Assemblée Générale adopte les orientations fondamentales qui constituent le projet associatif.
- Elle entend, débat et approuve les rapports annuels du Conseil d'Administration sur la situation morale, l'activité, les comptes ainsi que les perspectives à court et moyen terme de l'Association.
- Elle élit les membres du Conseil d'Administration : nouvelles candidatures, renouvellement de mandats venus à expiration, personnes invitées en cours d'année et candidates.
- Elle autorise la création d'un comité territorial ou prononce sa dissolution. Ces décisions sont notifiées à la préfecture dans le délai de huitaine.
- Elle est informée des délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires à l'activité de l'Association, ainsi que de celles relatives aux constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, aux baux excédant neuf années et aux emprunts.

## **Article 9 – L'Assemblée Générale Extraordinaire**

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande de la moitié des membres adhérent.es.

Les règles de convocation, de fonctionnement et de validité de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont les mêmes que celles figurant à l'article 8, sauf si l'ordre du jour porte sur la modification des statuts ou la dissolution de l'Association.

De façon exceptionnelle, l'Assemblée Générale extraordinaire peut être tenue à distance par tous moyens, notamment par visioconférence.

Une procédure de vote par correspondance est mise en place si une question nécessite un vote secret.

## **Article 10 – Modification des statuts**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée sur demande du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres qui composent l'Assemblée Générale.

Pour pouvoir délibérer l'Assemblée, membres présent.es et représenté.es, doit se composer au moins de la moitié plus un.e des membres adhérent.es. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présent.es et représenté.es.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présent.es et représenté.es.

## **Article 11. Dissolution**

La décision de dissolution de l'Association ne peut être prise que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les règles de convocation, de fonctionnement et de validité de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée pour une décision de dissolution de l'association sont les mêmes que celles figurant à l'article 10

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un.e ou plusieurs commissaire.s chargé.e.s de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif, s'il y a lieu, conformément à la loi.

## **Article 12 . Dotation, ressources annuelles**

La dotation comprend :

- une somme de 100 000€ constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant,
- les immeubles nécessaires au but recherché par l'association,
- les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé,
- un dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association,
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant,
- les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux autorisés par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

**Les recettes annuelles de l'association se composent :**

- du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue ci-dessus,
- des cotisations et souscriptions de ses membres adhérent.es,
- des dotations et subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes et regroupements de communes et d'autres établissements publics,
- des subventions privées,
- des dons divers ainsi que des libéralités reçues avec agrément des pouvoirs publics, notamment dans le cadre de la loi du 14 janvier 1933 et de l'article 910 du code civil,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (conférences, etc),
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

### **Comptabilité**

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association tenue par le siège.

Il est justifié chaque année auprès de la préfecture de département, du ministère de l'intérieur et des ministères concernés (logement, droits des femmes, etc) de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## **Article 13 – Placements financiers**

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi

n°87.416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

#### **Article 14 – Obligations envers les administrations de tutelle**

L'Association s'oblige à respecter les conventions passées avec les financeurs.

- Présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministère de l'intérieur ou de la préfecture,
- Adresser à la préfecture, au ministère de l'intérieur et aux ministères concernés un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers,
- A laisser visiter ses établissements par les représentants des administrations et leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.
- Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 10 et 11 sont adressées, sans délai, au ministère de l'intérieur et aux ministères concernés. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

#### **Article 15 – Règlement interne**

Un règlement interne est établi par le Conseil d'Administration en étroite concertation avec les comités territoriaux. Il est destiné à préciser les divers points, non développés dans les statuts, qui ont trait au fonctionnement interne et aux articulations des différentes instances de l'Association. Il est adressé à la préfecture du siège de l'Association ; il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministère de l'intérieur.

Ce règlement interne ne doit pas être confondu avec le « règlement intérieur des établissements et services de l'Amicale du Nid » établi en application des articles du Code du Travail qui définissent la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de discipline dans le cadre des relations employeur.euse - salarié.es ainsi que les instances représentatives du personnel.

#### **Article 16 – Dépôt légal**

Les présents statuts sont déposés à la préfecture du siège de l'Association par les soins du/de la Président.e ou de son/sa délégué.e, dans le cadre des dispositions réglementaires prévues à cet effet.

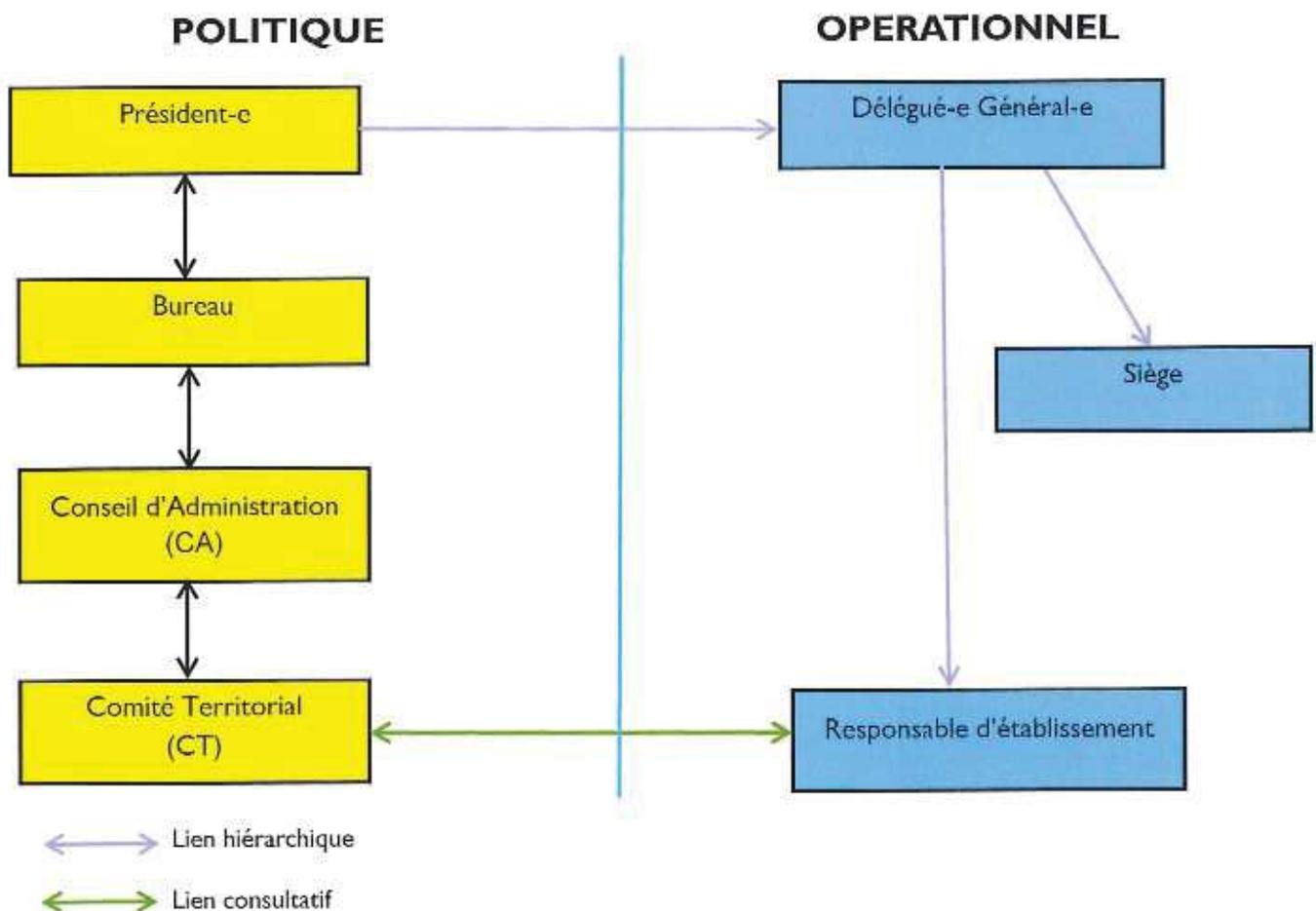
Il en est de même pour tous les changements importants intervenus dans l'administration de l'Association ainsi que pour des modifications de statuts.

Le règlement interne a pour but, en complément des statuts, de définir les rôles et missions respectifs des différentes instances statutaires élues et des différents niveaux hiérarchiques de la structure opérationnelle. L'objectif est de promouvoir les principes suivants :

- l'unité de l'association par une gouvernance nationale forte tant en ce qui concerne les instances statutaires qu'opérationnelles ;
- une autonomie importante des territoires leur permettant d'agir avec les partenaires locaux.

Cette apparente contradiction est clarifiée par une large délégation donnée aux territoires qui s'inscrit dans les orientations définies par le niveau national. Le type de management recherché est de promouvoir l'unité de fonctionnement par une animation participative des différent-e-s acteur-ices, par le développement d'actions transversales et par une responsabilisation de chaque niveau sur les orientations générales de l'association. Chacun-e, à sa place doit pouvoir faire valoir ses convictions pour faire évoluer l'ensemble de l'association, mais il-elle se doit d'adhérer aux décisions qui auront été prises. Le principe d'autorité de la gouvernance s'exerce en regard de cette adhésion.

Le présent document précise donc cette articulation entre les différentes instances de l'association dont l'organisation est celle du schéma ci-dessous :



## 1- Rôle et mission des instances statutaires nationales.

Le **Conseil d'Administration** définit les orientations générales de l'association ; il est le garant de son unité. Il est donc l'instance ultime de décision en cas de difficulté ou de désaccord. Ses différentes décisions font l'objet d'un compte rendu communiqué à l'ensemble des membres et d'un procès-verbal à diffuser.

Il délègue au **Bureau** toutes les décisions courantes de la vie associative et les mesures conservatoires face aux situations d'urgence. Tout conflit entre les différentes instances de l'association est étudié par le Bureau.

Il donne délégation au-à la **Délégué-e Général-e** pour assurer le management opérationnel de l'ensemble des salariés. Cette délégation concerne les obligations de la fonction employeur et la gestion de l'ensemble de l'association dans les limites précisées par le Document Unique de Délégation.

## 2- Rôle et mission du-de la **Délégué-e Général-e**.

Dans le cadre du Document Unique de Délégation (DUD) qu'il/elle a reçu, le-la **Délégué-e Général-e** assure la direction opérationnelle et la coordination de l'ensemble de l'association. Elle donne délégation aux **Responsables d'Etablissement** afin qu'ils exercent leur responsabilité de management et de gestion pour le bon fonctionnement des établissements qui leur sont confiés.

Elle rend compte au/à la **Président-e** et elle prépare avec lui/elle les réunions du **Bureau** et du **Conseil d'Administration** auxquelles elle participe sauf indication contraire du-de la **Président-e**. Le secrétariat du siège, placé sous l'autorité de le-la Délégué-e Général-e, assure aussi le secrétariat des instances statutaires.

Les différentes missions de **Délégué-e Général-e** sont, en particulier et de façon non limitative :

- ⇒ l'animation de l'ensemble des équipes opérationnelles. Cette animation développe la concertation et la participation des **Responsables d'Etablissement** préalablement à toutes décisions concernant les procédures de fonctionnement, les moyens opérationnels et, de façon générale, la mise en œuvre des orientations définies par les instances statutaires politiques. Grâce au Comité de Direction (CODIR), le-la Délégué-e Général-e anime un véritable travail d'équipe entre les services opérationnels et au sein de l'association ;
- ⇒ les échanges et le partage d'expérience entre les territoires. Ces échanges concernent les pratiques des salariés, les actions nouvelles, les démarches auprès de nos financeurs, des administrations et des autres associations. L'objectif est de développer l'efficacité de nos actions et notre présence auprès de notre public et notre reconnaissance par l'ensemble de nos partenaires ;
- ⇒ le développement de notre association. L'objectif est d'améliorer notre connaissance des lieux où s'exerce la prostitution, d'accroître notre présence auprès de ce public et d'élargir le champ de nos interventions, depuis la prévention de la prostitution jusqu'à l'insertion sociale et professionnelle des personnes prostituées. Ce développement conduira à étendre notre action sur les territoires existants et sur de nouveaux territoires ainsi qu'à élargir le financement par les pouvoirs publics et par de nouveaux financeurs. Ce développement conduira aussi à engager des relations et des actions avec d'autres pays, en particulier avec l'Union Européenne ;
- ⇒ la gestion de l'association. L'objectif est d'assurer l'équilibre financier de nos comptes et d'asseoir la solidité financière de l'association. Le-la Délégué-e Général-e engagera en particulier les actions pour obtenir l'adéquation de nos moyens en regard de nos financements et le développement de l'efficacité de notre organisation et de notre fonctionnement ;

- ⇒ la communication interne et externe. Il-Elle développe, en lien avec le **Conseil d'Administration**, une stratégie de communication cohérente dont il-elle met en place les moyens, tant en direction des territoires que des partenaires internationaux et nationaux.

L'objectif est de subdéléguer aux **Responsables d'Etablissement** le droit disciplinaire à un niveau compatible avec leur statut et le droit d'établir le contrat de travail de leurs collaborateur-trices non cadres, dans le respect des procédures de l'association. Dans le cas où le statut d'un **Responsable d'Etablissement** ne lui permettrait pas de recevoir l'ensemble des délégations nécessaires, le-la **Délégué-e Général-e** veillerait à accompagner ce-cette responsable dans l'aboutissement de ces procédures dans les meilleurs délais.

### 3 - Rôle et missions des **Responsables d'Etablissement**.

Le-la **Responsable d'Etablissement** a en charge la mise en œuvre de toutes les actions auprès de notre public, dans le respect des dispositions définies par le **Conseil d'Administration** et conformément aux obligations législatives et réglementaires.

Le-la **Responsable d'Etablissement** a pour missions :

- ⇒ l'animation de l'ensemble des équipes placées sous son autorité. Cette animation développe la concertation et la participation, le travail d'équipe au sein de l'ensemble du Territoire et des services ;
- ⇒ les échanges et le partage d'expérience entre les services et au sein de chaque équipe. Il-elle fait remonter ces éléments au niveau national et apporte à ses équipes les bonnes pratiques des autres Territoires et/ou les processus décidés par le Comité de Direction ou un groupe de travail. L'objectif est de développer l'efficacité des actions auprès des personnes concernées ;
- ⇒ le développement de l'association sur le territoire. L'objectif est d'améliorer la connaissance des lieux où s'exerce la prostitution et d'accroître la présence auprès de ce public. Ce développement conduira à étendre l'action de l'AdN sur l'ensemble des lieux où elle n'est pas présente ainsi qu'à élargir son financement auprès des pouvoirs publics et de nouveaux financeurs ;
- ⇒ la gestion de son Etablissement. L'objectif est d'assurer l'équilibre financier des comptes du Territoire. Le-la **Responsable d'Etablissement** veille à obtenir les financements pour accompagner en trésorerie les actions mises en œuvre. Il-elle engage en particulier les actions pour obtenir l'adéquation des moyens en regard des financements ;
- ⇒ le dialogue avec le **Comité Territorial**. L'objectif est d'associer les adhérent-e-s à la vie du Territoire dans la reconnaissance des rôles respectifs de chacun. Le-la **Responsable d'Etablissement** suscite, en lien avec le-la **Président-e** du **Comité Territorial**, d'autres actions d'information, de concertation, de partage et d'échange en plus des réunions du **Comité Territorial**. Il-elle soumet les comptes annuels et les budgets prévisionnels au **Comité Territorial**, il-elle l'associe au développement de nouveaux projets et les lui soumet pour avis.

### 4 - Composition des comités territoriaux.

Elle est définie par les statuts.

- ⇒ L'adhésion doit précéder l'entrée au comité territorial.
- ⇒ Les ancien-nes salarié-es ne peuvent se présenter au comité territorial de l'établissement où ils – elles travaillaient, que 3 ans après leur départ de l'association.





